CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 3 mars 2014
(OR. en)

6749/14

Dossier interinstitutionnel: 2011/0284 (COD)

CODEC 496
JUSTCIV 43
CONSOM 59
PE 96

NOTE D'INFORMATION

du:	Secrétariat général
au:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à un droit commun européen de la vente - Résultats de la première lecture du parlement européen (Strasbourg, du 24 au 27 février 2014)

I. INTRODUCTION

La commission des affaires juridiques a présenté 264 amendements (amendements 1 à 264) à la proposition de règlement.

M[me] GEBHARDT et d'autres membres ont déposé un amendement (amendement 265) visant à rejeter la proposition de la Commission dans son intégralité.

M[me] Evelyn GEBHARDT (S&D - DE) et d'autres membres ont également présenté un autre amendement (amendement 266).

II. DÉBAT

S'exprimant au nom de l'un des co-rapporteurs, M. Klaus-Heiner LEHNE (PPE - DE), qui était absent, M. Tadeusz ZWIEFKA (PPE - PL) a ouvert le débat, qui a eu lieu le 26 février 2014, et:

- a indiqué qu'il était absolument nécessaire de mettre en place un nouveau mécanisme pour le régime légal des contrats de vente transfrontières. Cette mesure aura un effet catalyseur pour le marché commun et unique. Certaines personnes et certaines entreprises peuvent y être hostiles, mais les arguments en sa faveur sont déterminants;
- a souligné qu'il devait s'agir d'un instrument facultatif. Les consommateurs comme les entreprises seraient en mesure de choisir de recourir soit à cet instrument communautaire, soit à un instrument national. Les deux parties devraient se mettre d'accord. Si l'une d'entre elles devait s'opposer à l'application du droit européen de la vente, ce dernier ne s'appliquerait pas;
- a mis l'accent sur le fait que les consommateurs doivent clairement exprimer leur accord quant au choix du type de contrat - l'accord ne peut être simplement présumé. Les consommateurs doivent être au préalable informés tant de leurs droits dans le cadre du droit commun européen de la vente que de ce à quoi le contrat les engage; et
- a prévu que les opposants à un tel instrument soutiendraient qu'à des fins d'harmonisation une directive serait plus appropriée qu'un règlement. Il n'accepte pas cette objection, toutefois, car la proposition actuelle est la seule solution disponible.

L'autre co-rapporteur, M. Luigi BERLINGUER (S&D - IT):

- a rappelé que tous les principaux groupes politiques ainsi qu'un grand nombre des groupes plus petits avaient exprimé leur soutien en faveur de cette initiative; et
- a déclaré que le règlement proposé n'était pas une mesure purement technique. Il ouvrirait des perspectives nouvelles en faveur de la poursuite de l'intégration européenne. Il aurait une incidence sur la vie quotidienne des citoyens européens. Il répondrait à leurs besoins quotidiens (par exemple, en élargissant la gamme de produits disponibles entre lesquels ils peuvent choisir) et protégerait leurs intérêts.

M. Ashley FOX (ECR - UK):

- a déclaré que le droit commun européen de la vente réduirait en fait la protection des consommateurs au Royaume-Uni ainsi que dans d'autres pays comme l'Allemagne. Il a demandé à M. Berlinguer d'expliquer en quoi cela améliorerait la confiance des consommateurs; et
- a indiqué qu'un consommateur allemand faisant un achat sur l'internet au Royaume-Uni serait moins bien protégé si l'entreprise décidait d'avoir recours à cet instrument facultatif. Contrairement à ce que M. Zwiefka a dit plus tôt, il n'appartiendrait pas aux deux parties de se mettre d'accord; l'entreprise seule déciderait, pas le consommateur. Les propos de M. Berlinguer sont complètement erronés.

M. BERLINGUER a répondu que:

- il n'appartiendrait pas à l'entreprise seule d'opter pour l'instrument facultatif, mais il a également concédé que le consommateur pourrait ne pas être informé de ce fait; et
- a admis que certains États membres ont à l'heure actuelle des niveaux de protection plus élevés que le régime européen proposé, mais il a également fait valoir que ce dernier accroîtrait, dans son ensemble, le niveau moyen de protection des consommateurs dans l'UE.

M^{me} REDING, membre de la Commission:

- a indiqué que la proposition aurait pour effet de réduire considérablement le coût des transactions pour les entreprises et pour les PME en particulier. Celles-ci n'auraient plus besoin de connaître 28 régimes légaux différents. Elles n'auraient plus à payer de frais juridiques liés à l'adaptation des contrats aux différents droits nationaux. Elles n'auraient plus besoin que d'une seule loi et d'une seule plateforme informatique pour vendre leurs produits dans l'ensemble de l'UE;
- a fait valoir que les consommateurs auraient davantage de choix en raison d'une concurrence accrue et que les prix baisseraient;
- a déclaré que le droit commun européen de la vente leur offrirait également une garantie de protection égale ou supérieure à celle qu'offrent les règles harmonisées actuelles de l'UE. En outre, cette protection est comparable et supérieure à celle qui existe dans presque tous les domaines non harmonisés du droit national. En particulier, elle n'est pas inférieure à la protection des consommateurs britanniques et allemands (qui sont toujours cités) ou à celles des consommateurs français. Elle est au moins de même niveau, si ce n'est plus. Le choix du droit commun européen est également facultatif - ainsi, les consommateurs peuvent toujours choisir; et

- a expliqué qu'une des raisons pour lesquelles elle s'était toujours opposée à l'idée de transformer le droit commun européen de la vente, qui est facultatif, en une directive d'harmonisation minimale était précisément qu'une telle transformation entraînerait une modification des droits nationaux. Une telle modification n'est pas nécessaire, car les droits nationaux ne sont pas mauvais en soi. En outre, cela imposerait à toutes les entreprises de s'adapter aux nouvelles exigences légales. Une directive d'harmonisation aurait pour conséquence une protection moindre et davantage de contraintes administratives.

S'exprimant au nom de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs, M^{me} Evelyne GEBHARDT (S&D - DE):

- a tenu à faire savoir que ce serait une grave erreur de suivre la voie proposée par la Commission. Il ressort d'un examen approfondi que la proposition de la Commission aboutirait à une incertitude juridique et à une réduction de la protection des consommateurs;
- a déclaré que la proposition de régime facultatif européen est, dans certains cas, pire que les droits nationaux;
- a fait valoir que les dispositifs destinés à assurer la protection des consommateurs, tels que Rome I, ne seraient plus mis à la disposition des consommateurs, car ces derniers ne sont pas des juristes et n'ont pas connaissance de tous les faits nécessaires; et
- a dit espérer que le Conseil rejette cette proposition.

S'exprimant également au nom de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs, M. Hans-Peter MAYER (PPE - DE):

- a déclaré être en désaccord total avec la position que vient d'exposer M^{me} Gebhardt; et
- a mis en valeur certains des avantages que présente la proposition, comme:
  - une plus grande transparence du marché unique;
  - un plus grand nombre de possibilités pour les PME;
  - un meilleur accès des consommateurs à une plus grande diversité de produits à des prix plus bas;
  - le régime proposé offrirait un niveau de protection du consommateur plus élevé que la norme moyenne actuelle dans l'UE; et
  - ce régime serait facultatif.

Intervenant au nom du groupe politique PPE, M. Raffaele BALDASSARRE (PPE - IT):

- s'est dit favorable à cette proposition;
- a mis en évidence les avantages d'une plus grande sécurité pour les entreprises, de niveaux de protection plus élevés des consommateurs et d'une réduction des charges administratives et juridiques qui découlent actuellement des différents régimes légaux existant dans les différents États membres; et
- s'est réjoui à la perspective que les consommateurs puissent bénéficier d'un niveau de protection unique et plus élevé dans tout le marché unique.

S'exprimant au nom du groupe politique S&D, M^{me} Lidia GERINGER DE OEDENBERG (S&D - PL) a soutenu la proposition qu'elle estime être une initiative novatrice qui bénéficiera aussi bien aux consommateurs qu'aux entreprises, tout en favorisant également le développement du marché unique.

S'exprimant au nom du groupe politique ALDE, M^{me} Alexandra THEIN (ALDE - DE):

- s'est félicité que le champ d'application soit limité aux contrats à distance et sur internet;
- a répondu à M. Fox en mettant l'accent sur la gamme relativement plus étendue de produits offerts aux consommateurs allemands et britanniques - et la gamme en conséquence plus limitée de produits proposés aux consommateurs dans de plus petits États membres; et
- s'est félicité de l'approche facultative.

Intervenant au nom du groupe politique des Verts/ALE, M^{me} Eva LICHTENBERGER (Verts/ALE - AT) a fait valoir que l'approche facultative soulèverait de nombreuses questions juridiques qui doivent encore être éclaircies. Seules les entreprises auront la liberté de choix. Les intérêts commerciaux s'emploient déjà à battre en brèche le haut niveau de protection des consommateurs. Ces dernières années, le Conseil a de plus en plus agi au détriment des intérêts des consommateurs et il mettra à profit cette approche facultative. Le Conseil porte la plus grande attention aux intérêts commerciaux. Les consommateurs n'auront pas nécessairement un diplôme en droit et ne seront donc pas à même de tirer parti des possibilités qui leur sont offertes.

S'exprimant au nom du groupe politique ECR, M. Ashley FOX (ECR - UK):

- a qualifié le droit commun européen de la vente de système profondément défectueux qui viendrait compliquer le droit de la consommation et augmenter les coûts pour les entreprises. Les associations de consommateurs et les organisations patronales - y compris le Bureau européen des unions de consommateurs (BEUC) - se sont relayées pour condamner cette proposition;
- a déclaré que la proposition ne simplifierait en rien les choses, mais instaurerait un 29e nouveau régime;
- a fait valoir que le droit commun européen de la vente pouvait être facultatif, mais qu'il appartiendrait aux entreprises de décider à quel moment l'appliquer, pas aux consommateurs. L'argument de Mme Reding faisant valoir que ce droit bénéficierait aux petites entreprises parce qu'elles n'auraient pas à faire face à 28 systèmes juridiques laisse bien entendre qu'il n'est pas facultatif pour les consommateurs. Il sera demandé aux consommateurs de cocher une petite case sur leur écran d'ordinateur et, s'ils refusent, ils ne seront pas en mesure de conclure la transaction;
- a dit craindre que la proposition n'affaiblisse et ne fragmente le marché unique, et qu'elle n'ébranle la confiance du consommateur;
- a déclaré que la proposition visait à servir de faire-valoir à Mme Reding. Il a affirmé qu'elle soutenait la proposition parce que celle-ci établit un nouveau corps de lois européennes et que, "dans sa vision plutôt étrange du monde", tout ce qui accroît le pouvoir de l'UE au dépens des États membres, aussi imparfait que cela puisse être, ne peut être que bon - même si les consommateurs et les entreprises s'y opposent; et
- a fait remarquer que son groupe politique voterait contre la proposition et a déclaré que de nombreux membres des groupes PPE et S&D soutiendraient également la motion de Mme Gebhardt visant à rejeter la proposition.

Prenant la parole au nom du groupe politique EFD, M. William (The EARL OF) DARTMOUTH (EFD - UK):

- a qualifié la proposition de "chef d'œuvre mineur de flatulence législative qui bénéficiera uniquement aux juristes";
- a mis en garde contre le fait que, si la proposition actuelle vise un régime facultatif, celui-ci deviendrait en temps voulu obligatoire; et
- a fait valoir que le Parlement aurait une composition très différente après les prochaines élections et que la future législature rejetterait la proposition.

M[me] REDING, membre de la Commission, est à nouveau intervenue et:

- a fait observer qu'au Royaume-Uni la fédération des petites entreprises et le British Retail Consortium, qui représente le secteur de la petite distribution, sont tous deux très favorables à cette proposition, parce qu'ils se heurtent à de nombreux problèmes pour vendre à l'étranger;
- a indiqué que, selon le droit britannique, les consommateurs ont le droit de retourner un produit à l'expéditeur dans les trente jours qui suivent sa livraison. En vertu de la présente proposition, un consommateur effectuant un achat transfrontière pourrait résilier sans délai un contrat dans les deux ans qui suivent la découverte d'un défaut. Ceci constitue une amélioration, et non une diminution, de la protection des consommateurs; et
- a déclaré être prête à réduire le champ d'application de la proposition aux seuls contrats à distance, si c'est ce que le Conseil et le Parlement décident durant leurs négociations.

M. ZWIEFKA est à nouveau intervenu et a fait valoir qu'il n'y avait pas de contradiction entre le renforcement de la position des PME au moyen d'une formule facultative, d'une part, et, d'autre part, une amélioration de la protection des consommateurs au-delà de son niveau actuel dans de nombreux États membres. Il a en particulier mis l'accent sur le droit à réparation pour les services et biens défectueux. L'approche facultative constitue une avancée.

M. BERLINGUER a une nouvelle fois pris la parole et a soutenu que l'instrument facultatif représentait la bonne façon de procéder.

III. VOTE

Lors du vote qui a eu lieu le même jour, le 26 février 2014, le Parlement:

- a tout d'abord voté pour le rejet de l'amendement 265 visant à rejeter la proposition de la Commission (186 voix pour, 395 voix contre et 58 abstentions); et
- a ensuite adopté les 264 amendements (amendements 1 à 264) déposés par la commission des affaires juridiques.

Aucun autre amendement n'a été adopté.

Le texte des amendements adoptés et la résolution législative du Parlement européen figurent à l'annexe de la présente note[1].

---

[1] Les amendements 43 et 217 ne concernent pas toutes les versions linguistiques.

ANNEXE
(26.2.2014)

Droit commun européen de la vente ***I

Résolution législative du Parlement européen du 26 février 2014 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à un droit commun européen de la vente (COM(2011)0635 – C7-0329/2011 – 2011/0284(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

– vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2011)0635),

– vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0329/2011),

– vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

– vu les avis motivés soumis par le Sénat belge, le Bundestag allemand, le Conseil fédéral autrichien, et la Chambre des lords du Royaume-Uni, dans le cadre du protocole n° 2 sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, déclarant que le projet d'acte législatif n'est pas conforme au principe de subsidiarité,

– vu l'avis du Comité économique et social européen du 29 mars 2012[1],

– vu l'article 55 de son règlement,

– vu le rapport de la commission des affaires juridiques et les avis de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs et de la commission des affaires économiques et monétaires (A7-0301/2013),

1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;

2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;

3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Amendement 1
Proposition de règlement
Considérant 8

[1] JO C 181 du 21.6.2012, p. 75.

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) Pour surmonter ces obstacles liés au droit des contrats, les parties devraient avoir la possibilité de décider que ***leur contrat sera régi*** par un corps uniforme et unique de règles contractuelles ayant la même signification et recevant une interprétation identique dans chaque État membre, appelé droit commun de la vente. Ce droit constituerait une seconde option qui élargirait le choix offert aux parties et pourrait être retenue lorsque les deux parties la considèrent utile pour faciliter le commerce transfrontière et réduire les coûts de transaction et d'opportunité ainsi que d'autres obstacles au commerce transfrontière liés au droit des contrats. Il ne devrait régir la relation contractuelle que lorsque les parties décident ensemble de l'appliquer.	(8) ***Les obstacles liés au droit des contrats empêchent les consommateurs et les professionnels de profiter pleinement du potentiel qu'offre le marché intérieur et affectent particulièrement la vente à distance, laquelle devrait constituer l'un des résultats tangibles du marché intérieur. En particulier, la dimension numérique du marché intérieur est devenue essentielle tant pour les consommateurs que pour les professionnels, les consommateurs achetant de plus en plus sur internet et un nombre croissant de professionnels vendant leurs produits en ligne. Étant donné que les technologies de l'information et de la communication sont en constante évolution et sont de plus en plus accessibles, le potentiel de croissance des ventes sur internet est considérable. Dans ce contexte et*** pour surmonter ces obstacles liés au droit des contrats, les parties devraient avoir la possibilité de décider que ***les contrats qu'elles concluent à distance, et en particulier en ligne, seront régis*** par un corps uniforme et unique de règles contractuelles ayant la même signification et recevant une interprétation identique dans chaque État membre, appelé droit commun ***européen*** de la vente. Ce droit constituerait une seconde option ***pour la vente à distance, et en particulier la vente sur internet,*** qui élargirait le choix offert aux parties et pourrait être retenue lorsque les deux parties la considèrent utile pour faciliter le commerce transfrontière et réduire les coûts de transaction et d'opportunité ainsi que d'autres obstacles au commerce transfrontière liés au droit des contrats. Il ne devrait régir la relation contractuelle que lorsque les parties décident ensemble de l'appliquer.

Amendement 2
Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) Le présent règlement instaure un droit commun européen de la vente ***qui harmonise*** les droits des contrats des États membres non pas en imposant la modification de ***leur législation nationale en vigueur en la matière*** mais en créant ***au sein de cette dernière*** un second régime de droit contractuel pour les contrats relevant de son champ d'application. Ce second régime devrait être identique sur tout le territoire de l'Union et coexister avec l'actuel droit national des contrats. Le droit commun européen de la vente devrait s'appliquer aux contrats transfrontières sur une base volontaire, par convention expresse des parties.	(9) Le présent règlement instaure un droit commun européen de la vente ***pour*** les ***contrats à distance, et en particulier les contrats en ligne. Il rapproche les*** droits des contrats des États membres non pas en imposant la modification ***du premier régime national*** de ***droit contractuel,*** mais en créant un second régime de droit contractuel pour les contrats relevant de son champ d'application. Ce second régime ***directement applicable*** devrait ***faire partie intégrante de l'ordre juridique applicable sur le territoire des États membres. Dès lors que son champ d'application le permet, et lorsque les parties en sont valablement convenues, le droit commun européen de la vente devrait s'appliquer plutôt que le premier régime national de droit contractuel au sein de cet ordre juridique. Il devrait*** être identique sur tout le territoire de l'Union et coexister avec l'actuel droit national des contrats. Le droit commun européen de la vente devrait s'appliquer aux contrats transfrontières sur une base volontaire, par convention expresse des parties.

Amendement 3
Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) La convention d'application du droit commun européen de la vente devrait être un choix opéré au sein ***du droit*** national qui est applicable en vertu du règlement (CE) n° 593/2008 ou, pour les obligations d'information précontractuelle, du règlement (CE) n° 864/2007 du Parlement Européen et du Conseil du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (le "règlement (CE) n° 864/2007")[20], ou de toute autre règle de	(10) La convention d'application du droit commun européen de la vente devrait être un choix opéré au sein ***de l'ordre juridique*** national qui est ***désigné comme le droit*** applicable en vertu du règlement (CE) n° 593/2008 ou, pour les obligations d'information précontractuelle, du règlement (CE) n° 864/2007 du Parlement Européen et du Conseil du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (le

conflits de lois pertinente. ***Cette*** convention entre ***les parties*** ne devrait ***donc pas revenir à choisir le droit applicable*** au sens des règles de conflit de lois, ***ni être confondue avec cette formalité, et elle*** ne devrait pas remettre ces règles en cause. Le présent règlement ne touchera donc nullement aux règles de conflits de lois existantes.	"règlement (CE) n° 864/2007"), ou de toute autre règle de conflits de lois pertinente. ***La*** convention ***d'application du droit commun européen de la vente résulte d'un choix*** entre ***deux régimes différents au sein du même ordre juridique national. Ce choix*** ne ***revient pas à, et ne*** devrait ***pas être confondu avec un choix entre deux ordres juridiques nationaux*** au sens des règles de conflit de lois, ***et il*** ne devrait pas remettre ces règles en cause. Le présent règlement ne touchera donc nullement aux règles de conflits de lois existantes ***telles que celles figurant dans le règlement (CE) n° 593/2008***.

Amendement 4
Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) Le droit commun européen de la vente devrait constituer un corps complet de règles impératives et ***totalement harmonisées*** protégeant les consommateurs. Conformément à l'article 114, paragraphe 3, du traité, ces règles devraient garantir un niveau de protection élevé des consommateurs afin d'accroître la confiance de ces derniers dans le droit commun européen de la vente et de les encourager ainsi à conclure des contrats transfrontières régis par ce droit spécifique. Les règles devraient maintenir ou augmenter le niveau de protection que le droit de la consommation de l'Union assure aux consommateurs.	(11) Le droit commun européen de la vente devrait constituer un corps complet de règles impératives et ***uniformes*** protégeant les consommateurs. Conformément à l'article 114, paragraphe 3, du traité, ces règles devraient garantir un niveau de protection élevé des consommateurs afin d'accroître la confiance de ces derniers dans le droit commun européen de la vente et de les encourager ainsi à conclure des contrats transfrontières régis par ce droit spécifique. Les règles devraient maintenir ou augmenter le niveau de protection que le droit de la consommation de l'Union assure aux consommateurs. ***En outre, l'adoption du présent règlement ne devrait pas empêcher une révision de la directive relative aux droits des consommateurs tendant à harmoniser globalement le haut niveau de protection des consommateurs dans les États membres.***

Amendement 5
Proposition de règlement
Considérant 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(11 bis) La définition du terme "consommateur" devrait englober les personnes physiques qui agissent à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de leur activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale. Cependant, en cas de contrats à double finalité, lorsque le contrat est conclu à des fins qui n'entrent qu'en partie dans le cadre de l'activité professionnelle de l'intéressé et lorsque la finalité professionnelle est si limitée qu'elle n'est pas prédominante dans le contexte global du contrat, cette personne devrait également être considérée comme un consommateur. Pour déterminer si une personne agit entièrement ou partiellement à des fins qui entrent dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale, il convient de tenir compte du comportement de la personne en question à l'égard de la partie contractante.

Amendement 6
Proposition de règlement
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) Puisque le droit commun européen de la vente comprend un corps complet de règles ***impératives et totalement*** harmonisées protégeant les consommateurs, il n'y aura aucune disparité entre les législations des États membres en la matière lorsque les parties auront choisi d'appliquer ce droit. En conséquence, l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 593/2008, qui est fondé sur l'existence d'écarts entre les niveaux de protection des consommateurs assurés dans les États membres, n'a aucune ***importance*** pratique pour les matières régies par le droit commun européen de la vente.	(12) ***Dès lors que les parties sont valablement convenues d'appliquer le droit commun européen de la vente, lui seul devrait régir les matières relevant de son champ d'application.*** Puisque le droit commun européen de la vente comprend un corps complet de règles ***uniformes et*** harmonisées protégeant les consommateurs, il n'y aura aucune disparité entre les législations des États membres en la matière lorsque les parties auront choisi d'appliquer ce droit. En conséquence, l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 593/2008, qui est fondé sur l'existence d'écarts entre les niveaux de protection des consommateurs assurés dans les États membres, n'a aucune ***incidence*** pratique pour les matières régies par le

droit commun européen de la vente ***puisque cela reviendrait à comparer les deux dispositions impératives de deux seconds régimes de droit contractuel identiques***.

Amendement 7
Proposition de règlement
Considérant 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) Le droit commun européen de la vente devrait pouvoir être appliqué dans les contrats transfrontières car c'est précisément dans ce contexte que les disparités entre législations nationales génèrent complexité et coûts supplémentaires et qu'elles dissuadent les parties de nouer des relations contractuelles. La nature transfrontière d'un contrat devrait être appréciée sur la base de la résidence habituelle des parties dans les contrats entre professionnels. Dans un contrat entre un professionnel et un consommateur, le critère transfrontière devrait être rempli lorsque l'adresse générale indiquée par le consommateur, l'adresse de livraison du bien ou l'adresse de facturation indiquée par le consommateur est située dans un État membre, mais autre que celui où le professionnel a sa résidence habituelle.	(13) Le droit commun européen de la vente devrait pouvoir être appliqué dans les contrats transfrontières car c'est précisément dans ce contexte que les disparités entre législations nationales génèrent complexité et coûts supplémentaires et qu'elles dissuadent les parties de nouer des relations contractuelles***, alors que c'est également dans ce contexte que la vente à distance, et en particulier en ligne, recèle un fort potentiel***. La nature transfrontière d'un contrat devrait être appréciée sur la base de la résidence habituelle des parties dans les contrats entre professionnels. Dans un contrat entre un professionnel et un consommateur, le critère transfrontière devrait être rempli lorsque l'adresse générale indiquée par le consommateur, l'adresse de livraison du bien ou l'adresse de facturation indiquée par le consommateur est située dans un État membre, mais autre que celui où le professionnel a sa résidence habituelle.

Amendement 8
Proposition de règlement
Considérant 17 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(17 bis) L'informatique en nuage se développe rapidement et recèle un potentiel de croissance considérable. Le droit commun européen de la vente fournit un ensemble de règles cohérent adapté à la vente à distance, et en

particulier à la fourniture en ligne de contenus numériques et de services connexes. Ces règles devraient pouvoir s'appliquer également lorsque les contenus numériques ou les services connexes sont fournis en utilisant le nuage, en particulier lorsque les contenus numériques peuvent être téléchargés depuis le nuage du vendeur ou stockés temporairement sur le nuage du fournisseur.

Amendement 9
Proposition de règlement
Considérant 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(18) Les contenus numériques sont fréquemment fournis non en échange d'un prix mais conjointement à des biens ou services payants distincts, en impliquant une contrepartie non pécuniaire telle que l'accès à des données à caractère personnel, ou gratuitement dans le cadre d'une stratégie marketing (fondée sur l'idée que le consommateur achètera ultérieurement des produits à contenu numérique nouveaux ou plus sophistiqués). Eu égard à cette structure de marché spécifique et au fait que les défauts du contenu numérique fourni peuvent léser les intérêts économiques des consommateurs, quelles que soient les conditions dans lesquelles il a été fourni, l'applicabilité du droit commun européen de la vente ne devrait pas être subordonnée au paiement d'un prix pour le contenu numérique en question.	(18) Les contenus numériques sont fréquemment fournis non en échange d'un prix mais conjointement à des biens ou services payants distincts, en impliquant une contrepartie non pécuniaire telle que l'accès à des données à caractère personnel, ou gratuitement dans le cadre d'une stratégie marketing (fondée sur l'idée que le consommateur achètera ultérieurement des produits à contenu numérique nouveaux ou plus sophistiqués). Eu égard à cette structure de marché spécifique et au fait que les défauts du contenu numérique fourni peuvent léser les intérêts économiques des consommateurs, quelles que soient les conditions dans lesquelles il a été fourni, l'applicabilité du droit commun européen de la vente ne devrait pas être subordonnée au paiement d'un prix pour le contenu numérique en question. ***Toutefois, dans de tels cas, les moyens d'action de l'acheteur devraient se limiter aux dommages et intérêts. D'un autre côté, l'acheteur devrait pouvoir recourir à tout l'éventail de moyens d'action, à l'exception de la réduction du prix, même s'il n'est pas obligé de payer un prix pour la fourniture de contenus numériques, à condition que sa contre-prestation, telle que la fourniture de données personnelles ou d'autres services ayant une valeur commerciale pour le fournisseur, soit***

équivalente au paiement du prix, étant donné que dans ces situations le contenu numérique n'est en réalité pas fourni gratuitement.

Amendement 10
Proposition de règlement
Considérant 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(19) En vue de maximaliser la valeur ajoutée du droit commun européen de la vente, son champ d'application matériel devrait également inclure certains services fournis par le vendeur qui sont directement et étroitement liés au bien ou au contenu numérique fourni en vertu d'un contrat régi par le droit commun européen de la vente et qui, dans la pratique, sont souvent simultanément combinés dans le même contrat ou dans un contrat lié, notamment la réparation, l'entretien ou l'installation du bien ou du contenu numérique.	(19) En vue de maximaliser la valeur ajoutée du droit commun européen de la vente, son champ d'application matériel devrait également inclure certains services fournis par le vendeur qui sont directement et étroitement liés au bien ou au contenu numérique fourni en vertu d'un contrat régi par le droit commun européen de la vente et qui, dans la pratique, sont souvent simultanément combinés dans le même contrat ou dans un contrat lié, notamment la réparation, l'entretien ou l'installation du bien ou du contenu numérique***, ou le stockage temporaire de contenu numérique sur le nuage du fournisseur***.

Amendement 11
Proposition de règlement
Considérant 19 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(19 bis) Le droit commun européen de la vente peut également être appliqué à un contrat lié à un autre contrat ne constituant pas un contrat de vente, que les mêmes parties auraient conclu, à un contrat de fourniture de contenu numérique ou à un contrat de services connexes. Le contrat lié est régi par le droit national qui est applicable en vertu de la règle de conflits de lois pertinente. Le droit commun européen de la vente peut également être appliqué à un contrat comprenant des éléments autres que la vente de biens, la fourniture de contenu numérique ou la prestation de services connexes à condition que ces éléments

soient divisibles et qu'un prix puisse leur être assigné.

Amendement 12
Proposition de règlement
Considérant 22

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(22) Une convention des parties contractantes est indispensable à l'application du droit commun européen de la vente. Cette convention devrait être soumise à des exigences strictes dans les transactions entre professionnels et consommateurs. Puisque, dans la pratique, c'est généralement le professionnel qui proposera d'opter pour le droit commun européen de la vente, les consommateurs doivent être tout à fait conscients qu'ils conviennent d'appliquer des règles différentes de celles de leur droit national existant. Le consentement du consommateur à l'application du droit commun européen de la vente devrait donc n'être recevable que sous la forme d'une déclaration expresse distincte de la manifestation de volonté de conclure le contrat. Il ne devrait dès lors pas être possible de proposer l'application du droit commun européen de la vente parmi les clauses du contrat à conclure, et encore moins parmi les conditions générales du professionnel. Ce dernier devrait fournir au consommateur une confirmation de la convention d'application du droit commun européen de la vente sur un support durable.	(22) Une convention des parties contractantes ***prévoyant l'application du droit commun européen de la vente*** est indispensable à l'application du droit commun européen de la vente. Cette convention devrait être soumise à des exigences strictes dans les transactions entre professionnels et consommateurs. Puisque, dans la pratique, c'est généralement le professionnel qui proposera d'opter pour le droit commun européen de la vente, les consommateurs doivent être tout à fait conscients qu'ils conviennent d'appliquer des règles différentes de celles de leur droit national existant. Le consentement du consommateur à l'application du droit commun européen de la vente devrait donc n'être recevable que sous la forme d'une déclaration expresse distincte de la manifestation de volonté de conclure le contrat. Il ne devrait dès lors pas être possible de proposer l'application du droit commun européen de la vente parmi les clauses du contrat à conclure, et encore moins parmi les conditions générales du professionnel. Ce dernier devrait fournir au consommateur une confirmation de la convention d'application du droit commun européen de la vente sur un support durable.

Amendement 13
Proposition de règlement
Considérant 23 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(23 bis) Lorsque la convention des parties contractantes prévoyant l'application du

droit commun européen de la vente est nulle ou lorsque les exigences relatives à la fourniture d'un avis d'information type ne sont pas satisfaites, la question de savoir si un contrat a été conclu et sous quelles conditions devrait être résolue par le droit national applicable conformément aux règles de conflits de lois pertinentes.

Amendement 14
Proposition de règlement
Considérant 27

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(27) Toutes les matières de nature contractuelle ou non qui ne relèvent pas du droit commun européen de la vente sont régies par les dispositions préexistantes du droit national (hors droit commun européen de la vente) applicable en vertu des règlements (CE) n° 593/2008 et (CE) n° 864/2007, ou de toute autre règle de conflits de lois pertinente. Il s'agit de la personnalité juridique, de la nullité du contrat consécutive à l'incapacité, à l'illégalité ou à l'immoralité, de la détermination de la langue du contrat, de la non-discrimination, de la représentation, de la pluralité de débiteurs ou de créanciers, du changement de parties en cas de cession, compensation ou fusion, du droit de la propriété y compris le transfert de propriété, du droit de la propriété intellectuelle, et du droit de la responsabilité délictuelle***. En outre, le droit commun européen de la vente n'aborde pas*** la question de savoir si des actions concurrentes en responsabilité contractuelle et extracontractuelle peuvent être intentées parallèlement.	(27) Toutes les matières de nature contractuelle ou non qui ne relèvent pas du droit commun européen de la vente sont régies par les dispositions préexistantes du droit national (hors droit commun européen de la vente) applicable en vertu des règlements (CE) n° 593/2008 et (CE) n° 864/2007, ou de toute autre règle de conflits de lois pertinente. Il s'agit de la personnalité juridique, de la nullité du contrat consécutive à l'incapacité, à l'illégalité ou à l'immoralité***, à moins que les motifs de l'illégalité ou de l'immoralité ne relèvent du droit commun européen de la vente***, de la détermination de la langue du contrat, de la non-discrimination, de la représentation, de la pluralité de débiteurs ou de créanciers, du changement de parties en cas de cession, compensation ou fusion, du droit de la propriété y compris le transfert de propriété, du droit de la propriété intellectuelle, et du droit de la responsabilité délictuelle ***et de*** la question de savoir si des actions concurrentes en responsabilité contractuelle et extracontractuelle peuvent être intentées parallèlement. ***Par soucis de clarté et de sécurité juridique, le droit commun européen de la vente devrait clairement définir les questions qu'il régit et celles qu'il ne régit pas.***

Amendement 15
Proposition de règlement
Considérant 27 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(27 bis) Les pratiques commerciales déloyales visées dans la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur (Directive sur les pratiques commerciales déloyales")[1] relèveraient du droit commun européen de la vente pour autant qu'elles concernent également des règles de droit contractuel, y compris, en particulier, celles relatives aux pratiques commerciales déloyales qui peuvent conduire à l'annulation d'un contrat du fait de l'erreur, du dol, des menaces ou de l'exploitation déloyale ou ouvrir des moyens d'action pour manquement à l'obligation de fournir des informations. Les pratiques commerciales déloyales autres que celles concernant également des règles de droit contractuel ne devraient pas relever du droit commun européen de la vente.

[1] JO L 149 du 11.6.2005, p. 22.

Amendement 16
Proposition de règlement
Considérant 29

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(29) ***Dès lors que les parties sont valablement convenues d'appliquer le droit commun européen de la vente, lui seul devrait régir les matières relevant de son champ d'application.*** Ses dispositions devraient être interprétées de manière autonome, dans le respect des principes établis de l'interprétation de la législation de l'Union. Les questions relatives aux matières relevant du champ d'application	(29) Ses dispositions devraient être interprétées de manière autonome, dans le respect des principes établis de l'interprétation de la législation de l'Union. Les questions relatives aux matières relevant du champ d'application du droit commun européen de la vente qui ne sont pas expressément réglées par ce dernier devraient être résolues exclusivement par une interprétation de ses dispositions, sans

du droit commun européen de la vente qui ne sont pas expressément réglées par ce dernier devraient être résolues exclusivement par une interprétation de ses dispositions, sans recours à un quelconque autre texte législatif. Les règles énoncées par le droit commun européen de la vente devraient être interprétées en s'appuyant sur ses principes fondamentaux, ses objectifs et l'ensemble de ses dispositions.

recours à un quelconque autre texte législatif. Les règles énoncées par le droit commun européen de la vente devraient être interprétées en s'appuyant sur ses principes fondamentaux, ses objectifs et l'ensemble de ses dispositions.

Amendement 17
Proposition de règlement
Considérant 31

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(31) Le principe de bonne foi et loyauté devrait guider les parties dans les modalités de leur coopération. Certaines dispositions constituant des expressions spéciales de ce principe général, elles devraient prévaloir sur ce dernier. Le principe général ne saurait donc servir à modifier les droits et obligations spécifiques des parties tels qu'ils sont définis dans les dispositions spéciales. Les exigences concrètes résultant du principe de bonne foi et loyauté devraient dépendre, entre autres, du niveau respectif d'expertise des parties et donc être différentes dans les transactions entre professionnels et consommateurs et dans celles entre professionnels. Dans ce second cas, les bonnes pratiques commerciales dans la situation concernée devraient être un facteur pertinent dans ce contexte.	(31) Le principe ***général*** de bonne foi et loyauté devrait guider les parties dans les modalités de leur coopération. Certaines dispositions constituant des expressions spéciales de ce principe général, elles devraient prévaloir sur ce dernier. Le principe général ne saurait donc servir à modifier les droits et obligations spécifiques des parties tels qu'ils sont définis dans les dispositions spéciales. Les exigences concrètes résultant du principe ***général*** de bonne foi et loyauté devraient dépendre, entre autres, du niveau respectif d'expertise des parties et donc être différentes dans les transactions entre professionnels et consommateurs et dans celles entre professionnels. Dans ce second cas, les bonnes pratiques commerciales dans la situation concernée devraient être un facteur pertinent dans ce contexte. ***Le principe général de bonne foi et loyauté devrait définir un comportement garantissant des relations honnêtes, transparentes et équitables. Il empêche une partie d'exercer ou d'invoquer un droit, un moyen d'action ou de défense dont elle disposerait autrement, mais le principe en tant que tel ne devrait pas donner lieu à un droit général à des dommages et intérêts. Les règles du droit commun européen de la vente constituant des expressions spéciales du principe général de bonne foi et loyauté, telles que***

	l'annulation pour dol ou inexécution d'une obligation créée par une clause implicite, peuvent donner droit à des dommages et intérêts, mais uniquement dans des cas très spécifiques.

Amendement 18
Proposition de règlement
Considérant 34

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(34) Afin d'accroître la sécurité juridique en permettant au public d'accéder à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et des juridictions nationales sur l'interprétation du droit commun européen de la vente ou de toute autre disposition du présent règlement, il convient que la Commission crée une base de données rassemblant les décisions en la matière. À cet effet, les États membres devraient veiller à ce que ces décisions nationales soient rapidement communiquées à la Commission.	(34) Afin d'accroître la sécurité juridique en permettant au public d'accéder à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et des juridictions nationales sur l'interprétation du droit commun européen de la vente ou de toute autre disposition du présent règlement, il convient que la Commission crée une base de données rassemblant les décisions en la matière. À cet effet, les États membres devraient veiller à ce que ces décisions nationales soient rapidement communiquées à la Commission. ***Il convient de mettre en place une base de données qui soit aisément accessible, totalement systématisée et facile à consulter. Afin de résoudre les problèmes liés aux différentes approches des décisions judiciaires dans l'Union et pour que la base de données puisse fonctionner de manière efficace et économique, les décisions devraient être communiquées sur la base d'un résumé-type qui accompagnerait la décision. Il devrait être succinct, de façon à être aisément accessible. Il devrait être divisé en cinq sections qui reprendraient les principaux éléments de la décision communiquée, à savoir: la question soulevée et l'article pertinent du droit commun européen de la vente; un bref résumé des faits; un bref résumé des principaux arguments; la décision; et les motifs de la décision, en énonçant clairement le principe posé.***

Amendement 19
Proposition de règlement
Considérant 34 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(34 bis) Un commentaire sur le droit commun européen de la vente pourrait constituer un outil précieux puisqu'il apporterait de la clarté ainsi que des indications sur ce droit. Un tel commentaire fournirait une exégèse claire et complète des articles du droit commun européen de la vente ainsi que, le cas échéant, une explication des choix politiques qui sous-tendent certains articles. Une explication claire de ces choix contribuerait à ce que les tribunaux des États membres interprètent et appliquent correctement le droit commun européen de la vente, et leur permettrait de combler les lacunes éventuelles. Cela contribuerait donc à une application cohérente et uniforme du droit commun européen de la vente. La Commission devrait étudier la possibilité de fournir ce type de commentaire.

Amendement 20
Proposition de règlement
Considérant 34 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(34 ter) Un obstacle supplémentaire au commerce transfrontière est la difficulté d'accéder à des mécanismes de recours efficaces et peu onéreux. Par conséquent, un consommateur et un professionnel concluant un contrat sur la base du droit commun européen de la vente devraient envisager la possibilité de soumettre les litiges liés à ce contrat à un organe de règlement extrajudiciaire des litiges existant au sens de l'article 4, paragraphe 1, point h), de la directive 2013/11/UE du Parlement européen et du Conseil[1]. Cela ne devrait porter en aucune manière préjudice à la possibilité pour les parties d'engager une procédure devant les tribunaux compétents sans avoir recours au préalable au règlement

extrajudiciaire des litiges.

_____

*[1] **Directive 2013/11/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2009/22/CE (directive relative au RELC) (JO L 165 du 18.6.2013, p. 63).***

Amendement 21
Proposition de règlement
Considérant 34 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(34 quater) Afin de faciliter l'application du droit commun européen de la vente, la Commission devrait s'attacher à élaborer des clauses contractuelles européennes types avec l'aide d'un groupe de travail composé pour l'essentiel d'associations de consommateurs et de représentants des entreprises et assisté d'universitaires et d'acteurs du terrain. Ces clauses contractuelles européennes types pourraient compléter utilement les règles du droit commun européen de la vente s'agissant de décrire les caractéristiques spécifiques d'un contrat donné et de tenir compte des particularités des secteurs commerciaux concernés. Elles devraient répondre aux besoins des parties prenantes et tirer les leçons de l'expérience pratique initiale de l'application du droit commun européen de la vente. Les clauses contractuelles européennes types devraient être mises à disposition du public puisqu'elles apporteraient une valeur ajoutée aux professionnels qui choisissent de conclure des contrats transfrontières en ayant recours au droit commun européen de la vente. Afin que ces clauses contractuelles européennes types complètent avec efficacité le droit commun européen de la vente, la Commission devrait commencer ses travaux sans délai.

Amendement 22
Proposition de règlement
Considérant 35

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(35) Il y aura lieu d'examiner le fonctionnement du droit commun européen de la vente ou de toute autre disposition du présent règlement au bout de cinq ans. Cet examen devrait tenir compte, entre autres, de la nécessité ***d'élargir encore le champ d'application concernant les contrats entre professionnels***, des évolutions technologiques et de marché relatives aux contenus numériques, et de la future évolution de l'acquis de l'Union	(35) Il y aura lieu d'examiner le fonctionnement du droit commun européen de la vente ou de toute autre disposition du présent règlement au bout de cinq ans. Cet examen devrait tenir compte, entre autres, de la nécessité ***d'inclure de nouvelles règles relatives aux clauses de réserve de propriété***, des évolutions technologiques et de marché relatives aux contenus numériques, et de la future évolution de l'acquis de l'Union. ***Une attention soutenue devrait en outre être accordée à la question de savoir si la limitation aux contrats à distance, et en particulier les contrats en ligne, demeure appropriée, ou si un champ d'application plus large, y compris aux contrats conclus dans un établissement, serait envisageable.***

Amendement 23
Proposition de règlement
Table des matières (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Table des matières
	[...]

(Une table des matières est insérée au début du dispositif. Elle sera adaptée pour refléter le contenu de l'instrument. Voir l'amendement supprimant la table des matières au début de l'annexe).

Amendement 24
Proposition de règlement
Titre I (nouveau) – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Titre I
	Dispositions générales

Amendement 25
Proposition de règlement
Partie -I (nouvelle)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Partie -I: Application de l'instrument

Amendement 26
Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le présent règlement a pour objet de favoriser les conditions d'établissement et de fonctionnement du marché intérieur par la création d'un corps uniforme de règles en matière contractuelle, qui figure à l'annexe I (le "droit commun européen de la vente"). Ces règles peuvent être utilisées dans le cadre de transactions transfrontières portant sur la vente de biens, la fourniture de contenus numériques et la prestation de services connexes lorsque les parties contractantes conviennent de les appliquer.	1. Le présent règlement a pour objet de favoriser les conditions d'établissement et de fonctionnement du marché intérieur par la création***, au sein de l'ordre juridique de chaque État membre,*** d'un corps uniforme de règles en matière contractuelle, qui figure à l'annexe I (le "droit commun européen de la vente"). Ces règles peuvent être utilisées dans le cadre de transactions transfrontières portant sur la vente de biens, la fourniture de contenus numériques et la prestation de services connexes lorsque les parties contractantes conviennent de les appliquer.

Amendement 27
Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le présent règlement permet aux professionnels de s'appuyer sur un corps commun de règles et de faire usage des mêmes clauses contractuelles pour toutes leurs transactions transfrontières, réduisant ainsi les coûts inutiles tout en garantissant un degré élevé de sécurité juridique.	2. Le présent règlement permet aux professionnels***, en particulier aux petites et moyennes entreprises (PME),*** de s'appuyer sur un corps commun de règles et de faire usage des mêmes clauses contractuelles pour toutes leurs transactions transfrontières, réduisant ainsi les coûts inutiles tout en garantissant un degré élevé de sécurité juridique.

Amendement 28
Proposition de règlement
Article 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) "bonne foi et loyauté": un comportement caractérisé par l'honnêteté, la franchise, et la prise en considération des intérêts de l'autre partie à la transaction ou à la relation en question;	***supprimé***

(Voir l'amendement créant un nouveau point f sexies; le texte a été modifié).

Amendement 29
Proposition de règlement
Article 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) "préjudice": le préjudice économique et le préjudice non économique tel que la douleur et la souffrance, qui exclut d'autres formes de dommage non économique comme la détérioration de la qualité de vie et la privation de jouissance;	***supprimé***

(Voir l'amendement créant un nouveau point f octies).

Amendement 30
Proposition de règlement
Article 2 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) "clauses contractuelles types": des clauses contractuelles qui ont été rédigées à l'avance pour plusieurs transactions impliquant différentes parties et qui n'ont pas fait l'objet d'une négociation individuelle entre les parties au sens de l'article 7 du droit commun européen de la vente;	***supprimé***

(Voir l'amendement créant un nouveau point f septies).

Amendement 31
Proposition de règlement
Article 2 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(e) "professionnel": toute personne physique ou morale qui agit à des fins qui ***entrent dans le cadre de*** son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale;	(e) "professionnel": toute personne physique ou morale***, qu'elle soit publique ou privée,*** qui agit à des fins qui***, pour les contrats concernés,*** entrent dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale;

Amendement 32
Proposition de règlement
Article 2 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(f) "consommateur", toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale;	(f) "consommateur", toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale; ***en cas de contrats à double finalité, lorsque le contrat est conclu à des fins qui n'entrent qu'en partie dans le cadre de l'activité professionnelle de l'intéressé et lorsque la finalité professionnelle est si limitée qu'elle n'est pas prédominante dans le contexte global du contrat, cette personne est également considérée comme un consommateur.***

(Voir le libellé du considérant 17 de la directive 2011/83/UE).

Amendement 33
Proposition de règlement
Article 2 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(f bis) "prestataire de services": un vendeur de biens ou un fournisseur de contenus numériques qui s'engage à fournir au client un service connexe à ces biens ou à ces contenus numériques;

(Voir l'amendement au point (n))

Amendement 34
Proposition de règlement
Article 2 – point f ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(f ter) "client": toute personne qui achète un service connexe;

(Voir l'amendement au point (o))

Amendement 35
Proposition de règlement
Article 2 – point f quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(f quater) "créancier": une personne qui a droit à l'exécution d'une obligation, pécuniaire ou non, par une autre personne, le débiteur;

(Voir l'amendement au point (w))

Amendement 36
Proposition de règlement
Article 2 – point f quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(f quinquies) "débiteur": une personne qui a une obligation, pécuniaire ou non, envers une autre personne, le créancier;

(Voir l'amendement au point (x))

Amendement 37
Proposition de règlement
Article 2 – point f sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(f sexies) "bonne foi et loyauté": un comportement caractérisé par l'honnêteté, la franchise, et, si approprié, la prise en considération raisonnable des intérêts de l'autre partie à la transaction ou à la relation en question;

Amendement 38
Proposition de règlement
Article 2 – point f septies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(f septies) "clauses contractuelles types": des clauses contractuelles qui ont été rédigées à l'avance pour plusieurs transactions impliquant différentes parties et qui n'ont pas fait l'objet d'une négociation individuelle entre les parties au sens de l'article 7 du droit commun européen de la vente;

(Voir l'amendement au point (d))

Amendement 39
Proposition de règlement
Article 2 – point f octies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(f octies) "préjudice": le préjudice économique et le préjudice non économique, tel que la douleur et la souffrance, qui exclut d'autres formes de dommage non économique comme la détérioration de la qualité de vie et la privation de jouissance;

(Voir l'amendement au point (c))

Amendement 40
Proposition de règlement
Article 2 – point g bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(g bis) "règle impérative": toute disposition dont les parties ne peuvent écarter l'application ou à laquelle elles ne peuvent déroger ou dont elles ne peuvent modifier les effets;

(Voir l'amendement au point (v))

Amendement 41
Proposition de règlement
Article 2 – point g ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(g ter) "obligation": le fait, pour une partie à une relation juridique, d'être tenue d'exécuter ce qu'elle doit à l'autre partie, cette dernière pouvant faire valoir cette obligation en tant que telle;

(Voir l'amendement au point (y))

Amendement 42
Proposition de règlement
Article 2 – point g quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(g quater) "expresse": en relation avec une déclaration ou une convention émise séparément d'autres déclarations ou conventions et par voie de comportement actif et non équivoque, y compris en cochant une case ou en activant un bouton ou une fonction similaire;

Amendement 44
Proposition de règlement
Article 2 – point m – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(m) "service connexe": tout service lié à un bien ou à un contenu numérique, tel que l'installation, l'entretien***,*** la réparation ***ou tout autre traitement***, fourni par le vendeur du bien ou le fournisseur du contenu numérique en vertu du contrat de vente, du contrat de fourniture de contenu numérique ou d'un contrat distinct de services connexes conclu simultanément au contrat de vente ou de fourniture de contenu numérique. Ce terme exclut les services:	(m) "service connexe": tout service lié à un bien ou à un contenu numérique, tel que ***le stockage ou tout autre traitement, y compris*** l'installation, l'entretien ***ou*** la réparation, fourni par le vendeur du bien ou le fournisseur du contenu numérique en vertu du contrat de vente, du contrat de fourniture de contenu numérique ou d'un contrat distinct de services connexes conclu simultanément au contrat de vente ou de fourniture de contenu numérique ***ou prévu, même à de simple option, dans le contrat de vente ou dans le contrat de fourniture de contenu numérique***. Ce terme exclut les services:

Amendement 45
Proposition de règlement
Article 2 – point m – sous-point ii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(ii) de formation,	***supprimé***

Amendement 46
Proposition de règlement
Article 2 – point m – sous-point iv

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(iv) à caractère financier;	(iv) à caractère financier***, y compris les services de paiement et l'émission de monnaie électronique et les assurances de toutes natures pour des biens et des contenus numériques, ou autres***;

Amendement 47
Proposition de règlement
Article 2 – point n

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(n) "prestataire de services": un vendeur de biens ou un fournisseur de contenus numériques qui s'engage à fournir au client un service connexe à ces biens ou à ces contenus numériques;	***supprimé***

(Voir l'amendement au point (f bis)).

Amendement 48
Proposition de règlement
Article 2 – point o

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(o) "client": toute personne qui achète un service connexe;	***supprimé***

(Voir l'amendement au point (f ter)).

Amendement 49
Proposition de règlement
Article 2 – point p

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(p) "contrat à distance": tout contrat conclu entre le professionnel et le consommateur, dans le cadre d'un système organisé de vente à distance, sans la présence physique simultanée du professionnel ou, ***dans l'hypothèse où*** le professionnel est une personne morale, d'une personne physique représentant celui-ci, et du consommateur qui, pour ce contrat, utilise exclusivement une ou plusieurs techniques de communication à distance jusqu'au moment, et y compris au moment, où le contrat est conclu;	(p) "contrat à distance": tout contrat conclu entre le professionnel et le consommateur ***ou un autre professionnel***, dans le cadre d'un système organisé de vente à distance, sans la présence physique simultanée du professionnel ou, ***lorsque*** le professionnel est une personne morale, d'une personne physique représentant celui-ci, et du consommateur ***ou de l'autre professionnel*** qui, pour ce contrat, utilise exclusivement une ou plusieurs techniques de communication à distance jusqu'au moment, et y compris au moment, où le contrat est conclu;

Amendement 50
Proposition de règlement
Article 2 – point q

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(q) "contrat hors établissement": tout contrat entre un professionnel et un consommateur:	***supprimé***
(i) conclu en la présence physique simultanée du professionnel, ou si le professionnel est une personne morale, d'une personne physique représentant celui-ci, et du consommateur, dans un lieu qui n'est pas l'établissement commercial du professionnel, ou conclu sur le fondement d'une offre faite par le consommateur dans des circonstances identiques, ou	
(ii) conclu dans l'établissement commercial du professionnel ou au moyen d'une technique de communication à distance immédiatement après que le consommateur a été sollicité personnellement et individuellement dans un lieu qui n'est pas l'établissement commercial du professionnel, en la présence physique simultanée du	

professionnel, ou si le professionnel est une personne morale, d'une personne physique représentant celui-ci, et du consommateur, ou

(iii) conclu pendant une excursion organisée par le professionnel ou, si le professionnel est une personne morale, d'une personne physique représentant celui-ci, ayant pour but ou pour effet de promouvoir et de vendre des biens ou de fournir des contenus numériques ou des services connexes au consommateur;

Amendement 51
Proposition de règlement
Article 2 – point r

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(r) "établissement commercial":	***supprimé***
(i) tout site commercial immeuble où le professionnel exerce son activité en permanence; ou	
(ii) tout site commercial meuble où le professionnel exerce son activité de manière habituelle;	

Amendement 52
Proposition de règlement
Article 2 – point s

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(s) "garantie commerciale": tout engagement du professionnel ou d'un producteur à l'égard du consommateur, en plus ***des*** obligations ***juridiques qui lui incombent en vertu de l'article 106 en cas de non-conformité, en*** vue du remboursement du prix d'achat du bien ou ***du contenu numérique***, ou de ***son*** remplacement, ***sa*** réparation ou ***son*** entretien, si le bien ou ***le contenu numérique ne répond*** pas aux spécifications ou à tous autres éléments non liés à la conformité énoncés dans la déclaration de garantie ou dans la publicité correspondante faite au moment de la	(s) "garantie commerciale": tout engagement du professionnel ou d'un producteur ***(ci-après "garant")*** à l'égard du consommateur, en plus ***de ses*** obligations ***légales tenant à la garantie de conformité,*** vue du remboursement du prix d'achat du bien ou ***des contenus numériques***, ou de ***leur*** remplacement, ***leur*** réparation ou ***leur*** entretien, si le bien ou ***les contenus numériques ne répondent*** pas aux spécifications ou à tous autres éléments non liés à la conformité énoncés dans la déclaration de garantie ou dans la publicité correspondante faite au moment de la conclusion du contrat ou avant celle-ci;

conclusion du contrat ou avant celle-ci;

Amendement 53
Proposition de règlement
Article 2 – point s bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(s bis) "réparation": en cas de non-conformité, le fait de traiter des biens ou des contenus numériques non conformes afin de les mettre en conformité avec le contrat;

Amendement 54
Proposition de règlement
Article 2 – point v

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(v) "règle impérative": toute disposition dont les parties ne peuvent écarter l'application ou à laquelle elles ne peuvent déroger ou dont elles ne peuvent modifier les effets;	***supprimé***

(Voir l'amendement au point (g bis))

Amendement 55
Proposition de règlement
Article 2 – point w

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(w) "créancier": une personne qui a droit à l'exécution d'une obligation, pécuniaire ou non, par une autre personne, le débiteur;	***supprimé***

(Voir l'amendement au point (f quater))

Amendement 56
Proposition de règlement
Article 2 – point x

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(x) "débiteur": une personne qui a une	***supprimé***

obligation, pécuniaire ou non, envers une autre personne, le créancier;

(Voir l'amendement au point (f quinquies))

Amendement 57
Proposition de règlement
Article 2 – point y

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(y) "obligation": le fait, pour une partie à une relation juridique, d'être tenue d'exécuter ce qu'elle doit à l'autre partie.	***supprimé***

(Voir l'amendement au point (g ter))

Amendement 58
Proposition de règlement
Article 2 – point y bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(y bis) "gratuit": exonération des coûts qu'impose la mise en conformité des biens, notamment les frais de port et de main-d'œuvre ainsi que le coût des pièces.

Amendement 59
Proposition de règlement
Article 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les parties peuvent convenir de soumettre au droit commun européen de la vente leurs contrats transfrontières portant sur la vente de biens ou sur la fourniture de contenus numériques ou de services connexes, dans le cadre du champ d'application territorial, matériel et personnel défini aux articles 4 à 7.	Les parties peuvent convenir***, sous réserve du respect des exigences établies aux articles 8 et 9,*** de soumettre au droit commun européen de la vente leurs contrats transfrontières portant sur la vente de biens ou sur la fourniture de contenus numériques ou de services connexes, dans le cadre du champ d'application territorial, matériel et personnel défini aux articles 4 à 7.

Amendement 60
Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le droit commun européen de la vente peut être appliqué aux contrats transfrontières.	1. Le droit commun européen de la vente peut être appliqué aux ***contrats à distance qui sont des*** contrats transfrontières.

Amendement 61
Proposition de règlement
Article 5 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le droit commun européen de la vente peut être appliqué:	Le droit commun européen de la vente peut être appliqué ***aux contrats à distance, y compris les contrats en ligne, qui sont***:

Amendement 62
Proposition de règlement
Article 5 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) aux contrats de fourniture d'un contenu numérique que l'utilisateur peut stocker, traiter et réutiliser, ou auquel il peut avoir accès, que ce contenu soit fourni ***ou non*** sur un support matériel, et indépendamment du fait qu'il soit fourni en contrepartie du paiement d'un prix,	(b) aux contrats de fourniture d'un contenu numérique que l'utilisateur peut stocker, traiter et réutiliser, ou auquel il peut avoir accès, que ce contenu soit fourni sur un support matériel ***ou par tout autre moyen***, et indépendamment du fait qu'il soit fourni en contrepartie du paiement d'un prix ***ou d'une contre-prestation autre que le paiement d'un prix***, ***ou qu'il ne soit fourni en échange d'aucune contre-prestation,***

Amendement 63
Proposition de règlement
Article 6 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Exclusion des contrats à objet mixte ***et des contrats liés à un crédit à la consommation***	***Contrats liés et*** contrats à objet mixte

Amendement 64
Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le droit commun européen de la vente ***ne*** peut être appliqué ***aux contrats à objet mixte comprenant*** des éléments autres que la vente de biens, la fourniture de contenu numérique ***et*** la prestation de services connexes au sens de l'article 5.	1. Le droit commun européen de la vente peut ***également*** être appliqué***:***
	(a) aux cas où un contrat régi par le droit commun européen de la vente est lié à un contrat autre qu'un contrat de vente, un contrat pour la fourniture de contenu numérique ou un contrat de service connexe, ou
	(b) aux cas où un contrat comprend des éléments autres que la vente de biens, la fourniture de contenu numérique ***ou*** la prestation de services connexes au sens de l'article 5***, à condition que ces éléments soient divisibles et qu'un prix puisse leur être assigné.***

Amendement 65
Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Dans les cas visés au paragraphe 1, point (a), les contrats liés sont régis par le droit autrement applicable.

Amendement 66
Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1 ter – partie introductive et point a (nouveaux)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 ter. Dans les cas visés au paragraphe 1, point (a), et
	(a) lorsque dans le contexte du contrat régi par le droit commun européen de la vente, l'une des parties exerce un droit, un moyen d'action ou de défense, ou que ce

contrat est invalide ou non contraignant, le droit national applicable au contrat lié détermine les effets du contrat lié;

Amendement 67
Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1 ter – point b (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(b) lorsque, dans le contexte du contrat lié, l'une des parties exerce un droit, un moyen d'action ou de défense, ou que ce contrat est nul ou non contraignant en vertu du droit national applicable, les obligations des parties en vertu du contrat régi par le droit commun européen de la vente ne sont pas remises en cause, sauf lorsqu'une partie n'aurait pas conclu le contrat régi par le droit commun européen de la vente en l'absence du contrat lié, ou ne l'aurait fait qu'à des conditions fondamentalement différentes, auquel cas cette partie a le droit de mettre fin au contrat régi par le droit commun européen de la vente.

Amendement 68
Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 quater. Dans les cas visés au paragraphe 1, point (b), les autres éléments inclus dans le contrat sont réputés convenus dans le cadre d'un contrat lié.

Amendement 69
Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le droit commun européen de la vente ne peut être appliqué aux contrats entre un professionnel et un consommateur aux termes desquels le premier consent ou	***supprimé***

s'engage à consentir au second un crédit sous la forme d'un délai de paiement, d'un prêt ou de toute autre facilité de paiement similaire. Le droit commun européen de la vente peut être appliqué aux contrats entre un professionnel et un consommateur qui prévoient la fourniture continue de biens, de contenus numériques ou de services connexes de même nature, le consommateur réglant le coût des biens, contenus numériques ou services connexes aussi longtemps qu'ils sont fournis, par des paiements échelonnés.

Amendement 70
Proposition de règlement
Article 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 7	Article 7
Parties contractantes	Parties contractantes
1. Le droit commun européen de la vente ne peut être appliqué que si le vendeur du bien ou le fournisseur du contenu numérique est un professionnel. ***Lorsque toutes les parties contractantes sont des professionnels, le droit commun européen de la vente peut être appliqué si au moins l'une d'elles est une petite ou moyenne entreprise ("PME").***	Le droit commun européen de la vente ne peut être appliqué que si le vendeur du bien ou le fournisseur du contenu numérique est un professionnel.
2. Aux fins du présent règlement, une PME est un professionnel	
(a) qui emploie moins de 250 personnes, et	
(b) dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 50 millions d'euros ou dont le bilan total annuel n'excède pas 43 millions d'euros, ou, pour une PME qui a sa résidence habituelle dans un État membre dont la monnaie n'est pas l'euro ou dans un pays tiers, le montant équivalent dans la monnaie de cet État membre ou pays tiers.	

Amendement 71
Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Dans les contrats entre professionnels et consommateurs, la convention d'application du droit commun européen de la vente n'est valable que si le consentement du consommateur est donné par une déclaration expresse distincte de celle exprimant son accord pour conclure un contrat. Le professionnel délivre au consommateur une confirmation de cette convention sur un support durable.	2. Dans les contrats entre professionnels et consommateurs, la convention d'application du droit commun européen de la vente n'est valable que si le consentement du consommateur est donné par une déclaration expresse distincte de celle exprimant son accord pour conclure un contrat ***et si les exigences établies à l'article 9 sont satisfaites***. Le professionnel délivre au consommateur une confirmation de cette convention sur un support durable.

Amendement 72
Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Dans les relations entre professionnels et consommateurs, le droit commun européen de la vente ne peut être appliqué partiellement, mais uniquement dans son intégralité.	3. Dans les relations entre professionnels et consommateurs, le droit commun européen de la vente ne peut être appliqué partiellement, mais uniquement dans son intégralité. ***Dans les relations entre professionnels, le droit commun européen de la vente peut être appliqué partiellement, à condition que l'exclusion des dispositions concernées ne soit pas interdite par ledit droit.***

Amendement 73
Proposition de règlement
Article 11 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque les parties sont valablement convenues d'appliquer le droit commun européen de la vente à un contrat, seul ce droit régit les matières relevant de ses dispositions***. *À condition que*** le contrat ***soit effectivement conclu, le*** droit ***commun européen de la vente régit également le respect des obligations d'information***	***1.*** Lorsque les parties sont valablement convenues d'appliquer le droit commun européen de la vente à un contrat, seul ce droit régit les matières relevant de ses dispositions***, et non*** le ***régime de droit contractuel qui, en l'absence d'un tel accord, régirait le*** contrat ***au sein de l'ordre juridique désigné en tant que*** droit

précontractuelle et les moyens d'action ouverts en cas de manquement à celles-ci.	***applicable***.

Amendement 74
Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Lorsque les parties engagent des négociations ou procèdent aux étapes préparatoires à la conclusion d'un contrat en faisant référence au droit commun européen de la vente, ce dernier régit également le respect de l'obligation précontractuelle de fournir des informations et les moyens d'action ouverts en cas de manquement à celles-ci, et d'autres questions se posant avant la conclusion d'un contrat.
	L'application du droit commun européen de la vente telle que visée au premier alinéa est sans préjudice du droit applicable conformément aux règles pertinentes de conflits de lois, lorsque le professionnel a également fait référence à d'autres régimes juridiques.

Amendement 75
Proposition de règlement
Article 11 bis – paragraphe 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 11 bis
	Domaines couverts par le droit commun européen de la vente
	1. Les règles du droit commun européen de la vente portent sur les domaines suivants:
	(a) les obligations précontractuelles de fournir des informations;
	(b) la conclusion du contrat, y compris les conditions formelles;
	(c) le droit de rétractation et ses conséquences;

(d) l'annulation du contrat pour cause d'erreur, de dol, de menace ou d'exploitation déloyale et les conséquences de cette annulation;

(e) l'interprétation;

(f) le contenu et les effets, y compris ceux du contrat concerné;

(g) l'appréciation du caractère abusif des clauses contractuelles et les conséquences de celui-ci;

(h) les droits et obligations des parties;

(i) les moyens d'action en cas d'inexécution;

(j) la restitution en cas de nullité ou de résolution du contrat, ou en cas de contrat non contraignant;

(k) la prescription et la forclusion des droits;

(l) les sanctions applicables en cas de manquement aux obligations qu'il prescrit.

Amendement 76
Proposition de règlement
Article 11 bis – paragraphe 2 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2. Les domaines qui ne relèvent pas du droit commun européen de la vente sont régis par les dispositions du droit national applicable en vertu des règlements (CE) n° 593/2008 et (CE) n° 864/2007, ou de toute autre règle de conflits de lois pertinente. Il s'agit des questions suivantes:
	(a) la personnalité juridique;
	(b) la nullité d'un contrat consécutive à l'incapacité, à l'illégalité ou à l'immoralité, sauf quand les motifs d'incapacité, d'illégalité ou d'immoralité relèvent du droit commun européen de la vente;
	(c) la détermination de la langue du contrat;

	(d) la non-discrimination;
	(e) la représentation;
	(f) la pluralité de débiteurs ou de créanciers et le changement de parties en cas de cession;
	(g) la compensation ou la fusion;
	(h) la création, l'acquisition ou le transfert de biens immobiliers ou de droits sur des biens immobiliers;
	(i) le droit de la propriété intellectuelle; et
	(j) le droit de la responsabilité délictuelle, y compris la question de savoir si des actions concurrentes en responsabilité contractuelle et extracontractuelle peuvent être intentées parallèlement.

Amendement 77
Proposition de règlement
Article 11 bis – paragraphe 3 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3. Cet article est sans préjudice des dispositions impératives d'un État non membre qui peuvent s'appliquer en vertu des règles de conflits de lois pertinentes.

Amendement 78
Proposition de règlement
Article 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 14	***supprimé***
Communication des décisions judiciaires appliquant le présent règlement	
1. Les États membres veillent à ce que les décisions définitives de leurs juridictions appliquant les dispositions du présent règlement soient communiquées sans retard excessif à la Commission.	
2. La Commission européenne met en place un dispositif permettant de consulter des informations sur les décisions judiciaires visées au paragraphe 1 ainsi	

que sur la jurisprudence en la matière de la Cour de justice de l'Union européenne. Ce dispositif est accessible au public.

(Voir l'amendement à l'article 186 bis; le texte a été modifié)

Amendement 79
Proposition de règlement
Article 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 15	***supprimé***
Réexamen	
1. Au plus tard en … [4 ans après la date d'application du présent règlement], les États membres communiquent à la Commission des informations relatives à l'application du présent règlement, en particulier sur le degré d'acceptation du droit commun européen de la vente, sur le nombre de procédures contentieuses générées par ses dispositions et sur les différences observées entre le niveau de protection des consommateurs assuré par le droit commun européen de la vente et celui assuré par le droit national. Ces informations comprendront un tableau détaillé de la jurisprudence des juridictions nationales relative à l'interprétation des dispositions du droit commun européen de la vente.	
2. Au plus tard en … [5 ans après la date d'application du présent règlement], la Commission présente au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen un rapport détaillé évaluant le fonctionnement du présent règlement, et tenant compte, entre autres, de la nécessité d'élargir le champ d'application concernant les contrats entre professionnels, des évolutions technologiques et de marché relatives aux contenus numériques, et de la future évolution de l'acquis de l'Union.	

(Voir l'amendement à l'article 186 ter)

Amendement 80
Proposition de règlement
Article 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 16	***supprimé***
Entrée en vigueur et application	
1. Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.	
2. Il est applicable à compter du [6 mois après la date d'entrée en vigueur].	
Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres.	

(Voir l'amendement à l'article 186 octies)

Amendement 81
Proposition de règlement
Annexe I - table des matières

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Table des matières	***supprimé***
[...]	

(Voir l'amendement insérant la table des matières au début du dispositif).

Amendement 82
Proposition de règlement
Titre II (nouveau) – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Titre II
	Dispositions du droit commun européen de la vente

Amendement 83
Proposition de règlement
Annexe I – article 2 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La violation de la présente obligation peut empêcher la partie défaillante d'exercer ou d'invoquer un droit, un moyen d'action ou de défense dont elle disposerait autrement, ***ou peut engager sa responsabilité pour tout préjudice causé de ce fait à l'autre partie***.	2. La violation de la présente obligation peut empêcher la partie défaillante d'exercer ou d'invoquer un droit, un moyen d'action ou de défense dont elle disposerait autrement, ***mais elle ne donne pas directement lieu à des moyens d'action en cas d'inexécution d'une obligation***.

Amendement 84
Proposition de règlement
Annexe I – article 9 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Contrats ***à objet mixte***	Contrats ***incluant la fourniture de services connexes***

Amendement 85
Proposition de règlement
Annexe I – article 10 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. ***Le présent article s'applique aux notifications faites pour toutes les fins des règles prévues par le droit commun européen de la vente et par le contrat.*** Le terme "notification" inclut la communication de toute déclaration destinée à produire des effets juridiques ou à transmettre des informations à finalités juridiques.	1. Le terme "notification" inclut la communication de toute déclaration destinée à produire des effets juridiques ou à transmettre des informations à finalités juridiques.

Amendement 86
Proposition de règlement
Annexe I – article 11 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les dispositions du présent article s'appliquent à la computation des délais aux fins d'application du droit commun européen de la vente.	***supprimé***

Amendement 87
Proposition de règlement
Annexe I – article 11 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Lorsqu'un délai exprimé en jours, semaines, mois ou années doit être calculé à compter d'un événement, d'une action ou d'un moment déterminé, le jour où l'événement se produit, l'action a lieu ou le moment déterminé survient n'est pas considéré comme entrant dans le délai en question.

(Voir l'amendement au paragraphe 3).

Amendement 88
Proposition de règlement
Annexe I – article 11 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Lorsqu'un délai exprimé en jours, semaines, mois ou années doit être calculé à compter d'un événement, d'une action ou d'un moment déterminé, le jour où l'événement se produit, l'action a lieu ou le moment déterminé survient n'entre pas dans le délai en question.	***supprimé***

(Voir l'amendement au paragraphe 1 bis).

Amendement 89
Proposition de règlement
Annexe I – article 11 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Si une personne expédie à une autre personne un document qui fixe un délai dans lequel le destinataire doit répondre ou agir mais ne précise pas la date à laquelle le délai doit commencer à courir, en l'absence d'indications contraires, le délai est calculé à compter du moment où le document parvient au destinataire.	***supprimé***

(Voir l'amendement au paragraphe 7 bis).

Amendement 90
Proposition de règlement
Annexe I – article 11 – paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	7 bis. Si une personne expédie à une autre personne un document qui fixe un délai dans lequel le destinataire doit répondre ou agir mais ne précise pas la date à laquelle le délai doit commencer à courir, en l'absence d'indications contraires, le délai est calculé à compter du moment où le document parvient au destinataire.

(Voir l'amendement au paragraphe 6; le texte a été modifié).

Amendement 91
Proposition de règlement
Annexe I – article 12 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les articles 59 à 65 s'appliquent, moyennant les adaptations appropriées, à l'interprétation des déclarations unilatérales exprimant une intention.	***supprimé***

(Voir l'amendement à l'article 58, paragraphe 3 bis).

Amendement 92
Proposition de règlement
Annexe I – article 12 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les dispositions sur les vices du consentement, énoncées au chapitre 5, s'appliquent, moyennant les adaptations appropriées, aux déclarations unilatérales exprimant une intention.	***supprimé***

(Voir l'amendement à l'article -48, paragraphe 2).

Amendement 93
Proposition de règlement
Annexe I – article 13 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Obligation d'information ***lors de la conclusion d'un contrat à distance ou hors établissement***	Obligation d'information

Amendement 94
Proposition de règlement
Annexe I – article 13 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le professionnel qui conclut un contrat ***à distance ou un contrat hors établissement*** est tenu de fournir au consommateur les informations suivantes, d'une manière claire et compréhensible, avant que le contrat ne soit conclu ou que le consommateur ne soit lié par une offre:	1. Le professionnel qui conclut un contrat est tenu de fournir au consommateur les informations suivantes, d'une manière claire et compréhensible, avant que le contrat ne soit conclu ou que le consommateur ne soit lié par une offre:

Amendement 95
Proposition de règlement
Annexe I – article 13 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. ***Pour les contrats à distance,*** les informations exigées par le présent article doivent:	3. Les informations exigées par le présent article doivent:

Amendement 96
Proposition de règlement
Annexe I – article 13 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Pour les contrats hors établissement, les informations exigées par le présent article doivent:	***supprimé***
(a) être fournies sur papier ou, si le consommateur y consent, sur un autre support durable; et	
(b) être lisibles et rédigées dans un langage clair et compréhensible.	

Amendement 97
Proposition de règlement
Annexe I – article 13 – paragraphe 5 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) est conclu au moyen de distributeurs automatiques ou de sites commerciaux automatisés;	***supprimé***

Amendement 98
Proposition de règlement
Annexe I – article 13 – paragraphe 5 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) est un contrat hors établissement si le prix ou, lorsque des contrats multiples ont été simultanément conclus, le prix total des contrats n'excède pas 50 EUR ou la somme équivalente dans la devise convenue pour le prix du contrat.	***supprimé***

Amendement 99
Proposition de règlement
Annexe I – Article 13 – paragraphe 5 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(c bis) est établi, conformément aux droits des États membres, par un officier public tenu par la loi à l'indépendance et à l'impartialité et devant veiller, en fournissant une information juridique complète, à ce que le consommateur ne conclue le contrat qu'après mûre réflexion juridique et en toute connaissance de sa portée juridique;

Amendement 100
Proposition de règlement
Annexe I – article 17 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Informations relatives au droit de rétractation ***lors de la conclusion d'un contrat à distance ou hors établissement***	Informations relatives au droit de rétractation

Amendement 101
Proposition de règlement
Annexe I – article 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 18	***supprimé***
Contrats hors établissement: exigences supplémentaires en matière d'information et confirmation	
1. Le professionnel doit fournir au consommateur une copie du contrat signé ou la confirmation du contrat y compris, le cas échéant, la confirmation de l'accord et de la prise d'acte du consommateur visés à l'article 40, paragraphe 3, point d), sur papier ou, si le consommateur y consent, sur un autre support durable.	
2. Lorsque le consommateur souhaite que la fourniture des services connexes commence pendant le délai de rétractation prévu à l'article 42, paragraphe 2, le professionnel doit exiger du consommateur qu'il en fasse la demande expresse sur un support durable.	

Amendement 102
Proposition de règlement
Annexe I – article 19 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Contrats à distance: exigences supplémentaires en matière d'information et autres exigences	Exigences supplémentaires en matière d'information et autres exigences

Amendement 103
Proposition de règlement
Annexe I – article 20

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 20	***supprimé***
Obligation d'information lors de la conclusion de contrats autres que les contrats à distance ou hors établissement	

1. Dans les contrats autres que les contrats à distance ou hors établissement, le professionnel a l'obligation de fournir au consommateur, d'une manière claire et compréhensible, avant que le contrat ne soit conclu ou que le consommateur ne soit lié par une offre, les informations suivantes, pour autant qu'elles ne ressortent pas du contexte:

(a) les caractéristiques principales de tout bien, contenu numérique ou service connexe à fournir, dans la mesure appropriée au support de communication et au bien, contenu numérique ou service connexe;

(b) le prix total et les frais et coûts supplémentaires, conformément à l'article 14, paragraphe 1;

(c) l'identité du professionnel, par exemple sa dénomination sociale, l'adresse géographique de son établissement et son numéro de téléphone;

(d) les clauses du contrat, conformément à l'article 16, points a) et b);

(e) le cas échéant, l'existence d'un service après-vente du professionnel, de garanties commerciales et d'une politique de traitement des réclamations, ainsi que les conditions y afférentes;

(f) s'il y a lieu, les fonctionnalités du contenu numérique, y compris les mesures de protection technique applicables; et

(g) s'il y a lieu, toute interopérabilité du contenu numérique avec des matériels ou logiciels dont le professionnel a ou est censé avoir connaissance.

2. Le présent article ne s'applique pas lorsque le contrat porte sur une transaction intéressant la vie quotidienne et est exécuté dès sa conclusion.

Amendement 104
Proposition de règlement
Annexe I – article 24 – paragraphe 3 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(e) les clauses ***du*** contrat.	(e) les clauses ***sur la base desquelles le professionnel est prêt à conclure le*** contrat.

Amendement 105
Proposition de règlement
Annexe I – article 24 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. ***Le*** professionnel doit veiller à ce que les clauses du contrat visées au paragraphe 3, point e), soient rédigées en caractères alphabétiques, ou d'autres caractères intelligibles, et sur un support durable par tout moyen permettant la lecture, l'enregistrement des informations contenues dans le texte et leur reproduction sous une forme tangible.	4. ***Sans préjudice d'exigences plus strictes imposées à un professionnel traitant avec un consommateur conformément à la section 1, le*** professionnel doit veiller à ce que les clauses du contrat visées au paragraphe 3, point e), soient rédigées en caractères alphabétiques, ou d'autres caractères intelligibles, et sur un support durable par tout moyen permettant la lecture, l'enregistrement des informations contenues dans le texte et leur reproduction sous une forme tangible.

Amendement 106
Proposition de règlement
Annexe I – article 24 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Le professionnel doit, par voie électronique et sans retard indu, accuser réception de l'offre ou de l'acceptation expédiée par l'autre partie.	5. Le professionnel doit, par voie électronique et sans retard indu, accuser réception de l'offre ou de l'acceptation expédiée par l'autre partie. ***Cet accusé de réception fait état du contenu de l'offre ou de l'acceptation.***

Amendement 107
Proposition de règlement
Annexe I – article 29 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Une partie qui manque à une quelconque obligation imposée par le présent chapitre est responsable de tout préjudice causé à	1. Une partie qui manque à une quelconque obligation imposée par le présent chapitre est responsable ***en vertu du chapitre 16*** de

l'autre partie du fait de ce manquement.	tout préjudice causé à l'autre partie du fait de ce manquement.

Amendement 108
Proposition de règlement
Annexe I – article 30 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. L'accord résulte de l'acceptation d'une offre. ***L'acceptation peut être exprimée explicitement ou par d'autres déclarations ou par un comportement.***	2. L'accord résulte de l'acceptation d'une offre.

Amendement 109
Proposition de règlement
Annexe I – article 31 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) présente un contenu suffisant et est suffisamment certaine pour faire naître un contrat.	(b) présente un contenu suffisant et est suffisamment certaine pour faire naître un contrat. ***Dans les relations entre un professionnel et un consommateur, une offre n'est considérée présenter un contenu suffisant et être suffisamment certaine que si elle contient un objet, une quantité ou une durée, et un prix.***

Amendement 110
Proposition de règlement
Annexe I – article 34 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le silence ou l'inaction ne constituent pas à eux seuls acceptation de l'offre.	2. Le silence ou l'inaction ne constituent pas à eux seuls acceptation de l'offre. ***En particulier, en cas de livraison de biens, de fourniture de contenu numérique ou de prestation de services connexes non sollicitée, l'absence de réponse du consommateur ne vaut pas acceptation.***

Amendement 111
Proposition de règlement
Annexe I – article 38 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Dans les relations entre un professionnel et un consommateur, la réponse du destinataire qui énonce ou implique des adjonctions ou modifications des clauses du contrat constitue un rejet de l'offre et une offre nouvelle.

Amendement 112
Proposition de règlement
Annexe I – chapitre 4 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Droit de rétractation ***dans les contrats à distance et les contrats hors établissement conclus entre professionnels et consommateurs***	Droit de rétractation

Amendement 113
Proposition de règlement
Annexe I – Article 40 – paragraphe 2 – point i bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(i bis) un contrat qui, conformément aux droits des États membres, est établi par un officier public tenu par la loi à l'indépendance et à l'impartialité et devant veiller, en fournissant une information juridique complète, à ce que le consommateur ne conclue le contrat qu'après mûre réflexion juridique et en toute connaissance de sa portée juridique.

Amendement 114
Proposition de règlement
Annexe I – article -48 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article -48
	Champ d'application
	1. Le présent chapitre s'applique à

	l'annulation d'un contrat en raison de vices de consentement ou de vices similaires.
	2. Les règles établies au présent chapitre s'appliquent, moyennant les adaptations appropriées, à l'annulation d'une offre, à l'acceptation ou à toute autre déclaration unilatérale exprimant une intention, ou à tout autre comportement équivalent.

(Pour le paragraphe 2, voir l'amendement à l'article 12, paragraphe 4).

Amendement 115
Proposition de règlement
Annexe I – article 48 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) cette partie, sans cette erreur, n'aurait pas conclu le contrat ou ne l'aurait fait qu'à des conditions essentiellement différentes ***et que l'autre partie le savait ou pouvait être présumée le savoir***; et	(a) cette partie, sans cette erreur, n'aurait pas conclu le contrat ou ne l'aurait fait qu'à des conditions essentiellement différentes; et

Amendement 116
Proposition de règlement
Annexe I – article 48 – paragraphe 1 – point b – sous-point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) a causé l'erreur;	i) a causé l'erreur; ***ou***

Amendement 117
Proposition de règlement
Annexe I – article 48 – paragraphe 1 – point b – sous-point ii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
ii) a provoqué la conclusion du contrat par erreur en ne respectant pas les obligations d'information précontractuelle prévues au chapitre 2, sections 1 à 4;	ii) a provoqué la conclusion du contrat par erreur en ne respectant pas les obligations d'information précontractuelle prévues au chapitre 2, sections 1 à 4; ***ou***

Amendement 118
Proposition de règlement
Annexe I – article 49 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Pour établir si la bonne foi commandait à une partie de révéler une information particulière, toutes les circonstances ***sont*** prises en considération, notamment:	3. Pour établir si la bonne foi commandait à une partie de révéler une information particulière, toutes les circonstances ***doivent être*** prises en considération, notamment:

Amendement 119
Proposition de règlement
Annexe I – article 49 – paragraphe 3 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(e) l'importance que ***présentaient apparemment*** les informations pour l'autre partie; et	(e) l'importance que ***pouvaient présenter*** les informations pour l'autre partie; et

Amendement 120
Proposition de règlement
Annexe I – article 50 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 50 bis
	Tierces parties
	1. Si une tierce partie pour les actes de laquelle une personne est responsable ou qui, avec l'accord de cette personne, est associée à l'élaboration d'un contrat:
	(a) est à l'origine d'une erreur, ou a connaissance ou est censée avoir connaissance d'une erreur, ou
	(b) s'est rendue coupable de dol, de menaces ou d'exploitation déloyale,
	il est possible d'avoir recours aux moyens d'action figurant au présent chapitre comme si le comportement ou la connaissance concernait la personne portant la responsabilité ou donnant son accord.
	2. Si une tierce partie pour les actes de laquelle une personne n'est pas responsable et qui n'a pas l'accord de cette personne pour être associée à

	l'élaboration d'un contrat s'est rendue coupable de dol ou de menaces, il est possible d'avoir recours aux moyens d'action figurant au présent chapitre si cette personne savait ou était raisonnablement censée avoir connaissance des faits concernés, ou si au moment de l'annulation elle n'a pas agi sur la foi du contrat.

Amendement 121
Proposition de règlement
Annexe I – article 55

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Une partie qui est en droit d'annuler le contrat en vertu du présent chapitre, ou qui disposait d'un tel droit avant de le perdre par expiration des délais ou par confirmation, peut, que le contrat soit ou non annulé, réclamer des dommages et intérêts à l'autre partie contractante en réparation du préjudice subi du fait de l'erreur, du dol, des menaces ou de l'exploitation déloyale, à condition que l'autre partie ait connu ou ait été censée connaître les circonstances pertinentes.	Une partie qui est en droit d'annuler le contrat en vertu du présent chapitre, ou qui disposait d'un tel droit avant de le perdre par expiration des délais ou par confirmation, peut, que le contrat soit ou non annulé, réclamer des dommages et intérêts ***en vertu du chapitre 16*** à l'autre partie contractante en réparation du préjudice subi du fait de l'erreur, du dol, des menaces ou de l'exploitation déloyale, à condition que l'autre partie ait connu ou ait été censée connaître les circonstances pertinentes.

Amendement 122
Proposition de règlement
Annexe I – article 58 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Lorsqu'une partie a entendu conférer un sens particulier à une expression employée dans le contrat et que, lors de la conclusion ***de ce dernier***, l'autre partie connaissait ou était censée connaître cette intention, l'expression doit être ***interprétée*** dans le sens voulu par la première partie.	2. Lorsqu'une partie a entendu conférer un sens particulier à une expression employée dans le contrat ***ou à un comportement équivalent*** et que, lors de la conclusion ***du contrat***, l'autre partie connaissait ou était censée connaître cette intention, l'expression ***ou le comportement équivalent*** doit être ***interprété(e)*** dans le sens voulu par la première partie.

Amendement 123
Proposition de règlement
Annexe I – article 58 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Les expressions employées dans le contrat s'interprètent à la lumière du contrat dans son intégralité.

(Voir l'amendement à l'article 60; le texte a été modifié).

Amendement 124
Proposition de règlement
Annexe I – article 58 – paragraphe 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 ter. Les règles figurant dans le présent chapitre s'appliquent à l'interprétation d'une offre, à l'acceptation ou à toute autre déclaration unilatérale exprimant une intention, ou à tout comportement équivalent, moyennant les adaptations appropriées.

(Voir l'amendement à l'article 12, paragraphe 3; le texte a été modifié).

Amendement 125
Proposition de règlement
Annexe I – article 59 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) des circonstances ***de sa*** conclusion***, y compris les négociations préliminaires***;	a) des circonstances ***qui ont entouré la*** conclusion ***du contrat***;

Amendement 126
Proposition de règlement
Annexe I – article 59 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) du comportement des parties, même ***postérieur à*** la conclusion du contrat;	b) du comportement des parties ***avant, pendant et*** même ***après*** la conclusion du contrat;

Amendement 127
Proposition de règlement
Annexe I – article 59 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) de l'interprétation que les parties ont déjà donnée à des expressions identiques ou semblables à celles utilisées dans le contrat;	*Ne concerne pas la version française.*

Amendement 128
Proposition de règlement
Annexe I – article 60

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 60	***supprimé***
Référence au contrat dans son intégralité	
Les expressions employées dans le contrat s'interprètent à la lumière du contrat dans son intégralité.	

(Voir l'amendement à l'article 58, paragraphe 3 bis).

Amendement 129
Proposition de règlement
Annexe I – article 61 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Lorsqu'un document contractuel rédigé dans la langue du pays du consommateur a été utilisé, cette version est considérée comme la version faisant foi. Les parties ne peuvent, au détriment du consommateur, exclure l'application du présent paragraphe ni déroger à ses effets ou les modifier.

Amendement 130
Proposition de règlement
Annexe I – article 61 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 61 bis

Préférence pour une interprétation qui donne effet aux clauses contractuelles

Une interprétation qui donne effet aux clauses contractuelles prévaut sur une interprétation qui les prive d'effet.

(Voir l'amendement à l'article 63)

Amendement 131
Proposition de règlement
Annexe I – article 61 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 61 ter
	Interprétation favorable au consommateur
	1. En cas de doute sur le sens d'une clause figurant dans un contrat conclu entre un professionnel et un consommateur, l'interprétation la plus favorable au consommateur prévaut, à moins que la clause en question n'ait été proposée par ce dernier.
	2. Les parties ne peuvent, au détriment du consommateur, exclure l'application du présent article ni déroger à ses effets ou les modifier.

(Voir l'amendement à l'article 64).

Amendement 132
Proposition de règlement
Annexe I – article 62 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Préférence pour les clauses contractuelles ***négociées***	***Clauses*** contractuelles ***ne faisant pas l'objet d'une négociation individuelle***

Amendement 133
Proposition de règlement
Annexe I – article 62 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Dans une situation où, en dépit de

	l'article 61 ter, il existe un doute sur le sens d'une clause qui n'a pas fait l'objet d'une négociation individuelle au sens de l'article 7, celle-ci s'interprète en défaveur de la partie qui l'a proposée.

(Voir l'amendement à l'article 65).

Amendement 134
Proposition de règlement
Annexe I – article 63

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 63	***supprimé***
Préférence pour une interprétation qui donne effet aux clauses contractuelles	
Une interprétation qui donne effet aux clauses contractuelles prévaut sur une interprétation qui les prive d'effet.	

(Voir l'amendement à l'article 61 bis).

Amendement 135
Proposition de règlement
Annexe I – article 64

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 64	***supprimé***
Interprétation favorable au consommateur	
1. En cas de doute sur le sens d'une clause figurant dans un contrat conclu entre un professionnel et un consommateur, l'interprétation la plus favorable au consommateur prévaut, à moins que la clause n'ait été proposée par ce dernier.	
2. Les parties ne peuvent, au détriment du consommateur, exclure l'application du présent article ni déroger à ses effets ou les modifier.	

(Voir l'amendement à l'article 61 ter).

Amendement 136
Proposition de règlement
Annexe I – article 65

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 65	***supprimé***
Interprétation contra proferentem	
Dans un contrat qui ne relève pas de l'article 64, en cas de doute sur le sens d'une clause qui n'a pas fait l'objet d'une négociation individuelle au sens de l'article 7, celle-ci s'interprète en défaveur de la partie qui l'a proposée.	

(Voir l'amendement à l'article 62, paragraphe 1 bis).

Amendement 137
Proposition de règlement
Annexe I – titre II – partie III – chapitre 7 – section 1 (nouvelle) – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Section 1: Dispositions générales

Amendement 138
Proposition de règlement
Annexe I – article 67 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les usages et pratiques ne lient pas les parties dans la mesure où ils sont contraires ***aux clauses du contrat qui ont fait l'objet d'une négociation individuelle*** ou à des règles impératives du droit commun européen de la vente.	3. Les usages et pratiques ne lient pas les parties dans la mesure où ils sont contraires ***à la convention entre les parties*** ou à des règles impératives du droit commun européen de la vente.

Amendement 139
Proposition de règlement
Annexe I – article 68 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Toute clause contractuelle implicite déduite en vertu du paragraphe 1 doit, dans la mesure du possible, être de nature à donner effet à ce dont les parties seraient	2. Toute clause contractuelle implicite déduite en vertu du paragraphe 1 doit, dans la mesure du possible, être de nature à donner effet à ce dont les parties seraient

probablement convenues ***si elles avaient pourvu à la question***.	probablement convenues.

Amendement 140
Proposition de règlement
Annexe I – Article 69 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Lorsque le professionnel fait, avant la conclusion du contrat, une déclaration adressée soit à l'autre partie soit au public, quant aux caractéristiques de ce qu'il doit fournir en vertu du contrat, la déclaration fait partie intégrante des clauses du contrat sauf si:	1. Lorsque le professionnel ou ***une personne s'occupant de la publicité et du marketing pour le professionnel*** fait, avant la conclusion du contrat, une déclaration adressée soit à l'autre partie soit au public, quant aux caractéristiques de ce qu'il doit fournir en vertu du contrat, la déclaration fait partie intégrante des clauses du contrat sauf si ***le professionnel prouve que***:
(a) l'autre partie savait, ou était censée savoir, lors de la conclusion du contrat, que la déclaration était inexacte ou que l'on ne pouvait lui accorder foi en tant que clause contractuelle; ***ou***	(a) l'autre partie savait, ou était censée savoir, lors de la conclusion du contrat, que la déclaration était inexacte ou que l'on ne pouvait lui accorder foi en tant que clause contractuelle;
	(a bis) la déclaration avait été corrigée au moment de la conclusion du contrat; ou
(b) la décision de l'autre partie de conclure le contrat n'a pas pu être influencée par la déclaration.	(b) la décision de l'autre partie de conclure le contrat n'a pas pu être influencée par la déclaration.

Amendement 141
Proposition de règlement
Annexe I – article 69 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Aux fins du paragraphe 1, une déclaration faite par une personne s'occupant de la publicité et du marketing pour le professionnel est considérée comme étant faite par ce dernier.	***supprimé***

Amendement 142
Proposition de règlement
Annexe I – Article 69 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Aux fins du paragraphe 1, lorsque l'autre partie est un consommateur, une déclaration publique faite par un producteur ou en son nom, ou par une autre personne située plus en amont de la chaîne de transactions ayant abouti au contrat, est considérée comme faite par le professionnel sauf si ce dernier, lors de la conclusion du contrat, n'en avait pas connaissance et n'était pas censé en avoir connaissance.	3. Aux fins du paragraphe 1, lorsque l'autre partie est un consommateur, une déclaration publique faite par un producteur ou en son nom, ou par une autre personne située plus en amont de la chaîne de transactions ayant abouti au contrat, est considérée comme faite par le professionnel sauf si ce dernier ***prouve***, lors de la conclusion du contrat, ***qu'il*** n'en avait pas connaissance et n'était pas censé en avoir connaissance.

Amendement 143
Proposition de règlement
Annexe I – article 70

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 70	***supprimé***
Obligation d'attirer l'attention sur les clauses contractuelles n'ayant pas fait l'objet d'une négociation individuelle	
1. Les clauses contractuelles proposées par une partie et n'ayant pas fait l'objet d'une négociation individuelle au sens de l'article 7 ne peuvent être opposées à l'autre partie que si cette dernière les connaissait ou si la partie qui les a proposées a pris des mesures raisonnables pour attirer l'attention de l'autre partie à ce sujet avant ou lors de la conclusion du contrat.	
2. Aux fins du présent article, dans les rapports entre un professionnel et un consommateur, une simple référence faite aux clauses du contrat par un document contractuel n'attire pas suffisamment l'attention du consommateur à ce sujet, même si ce dernier a signé le document.	
3. Les parties ne peuvent exclure l'application du présent article ni déroger à ses effets ou les modifier.	

(Voir l'amendement à l'article 76 bis, le texte a été modifié).

Amendement 144
Proposition de règlement
Annexe I – article 71

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 71	***supprimé***
Paiements supplémentaires dans les contrats entre un professionnel et un consommateur	
1. Dans un contrat entre un professionnel et un consommateur, une clause qui oblige ce dernier à effectuer tout paiement en sus de la rémunération stipulée au titre de l'obligation contractuelle principale du professionnel, notamment lorsqu'une telle clause a été intégrée par l'utilisation d'options par défaut que le consommateur doit rejeter pour éviter le paiement supplémentaire, ne lie pas le consommateur à moins que, avant d'être lié par le contrat, le consommateur ait expressément consenti à effectuer ce paiement supplémentaire. Si le consommateur a effectué le paiement supplémentaire, il peut le récupérer.	
2. Les parties ne peuvent, au détriment du consommateur, exclure l'application du présent article ni déroger à ses effets ou les modifier.	

(Voir l'amendement à l'article 76 ter)

Amendement 145
Proposition de règlement
Annexe I – article 74 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les parties ne peuvent exclure l'application du présent article ni déroger à ses effets ou les modifier.	2. ***Dans les relations entre un professionnel et un consommateur,*** les parties ne peuvent***, au détriment de ce dernier,*** exclure l'application du présent article ni déroger à ses effets ou les modifier.

Amendement 146
Proposition de règlement
Annexe I – titre II – partie III – chapitre 7 – section 2 (nouvelle) – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Section 2: Dispositions spécifiques régissant les contrats entre professionnels et consommateurs

Amendement 147
Proposition de règlement
Annexe I – article 76 bis (nouveau) – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 76 bis
	Obligation d'attirer l'attention sur les clauses contractuelles n'ayant pas fait l'objet d'une négociation individuelle

Amendement 148
Proposition de règlement
Annexe I – article 76 bis – paragraphe 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1. Les clauses contractuelles proposées par un professionnel et n'ayant pas fait l'objet d'une négociation individuelle au sens de l'article 7 ne peuvent être opposées au consommateur que si ce dernier les connaissait ou si le professionnel a pris des mesures raisonnables pour attirer l'attention du consommateur à ce sujet avant ou lors de la conclusion du contrat.

(Voir l'amendement à l'article 70, paragraphe 1).

Amendement 149
Proposition de règlement
Annexe I – article 76 bis – paragraphe 2 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2. Aux fins du présent article, les clauses contractuelles ne sont pas suffisamment

portées à l'attention du consommateur à moins qu'elles ne soient

a) présentées de manière à attirer l'attention d'un consommateur sur elles; et

b) communiquées au consommateur, ou mises à sa disposition par le professionnel de façon à donner au consommateur la possibilité de les comprendre avant la conclusion du contrat.

(Voir l'amendement à l'article 70, paragraphe 2, le texte a été modifié).

Amendement 150
Proposition de règlement
Annexe I – article 76 bis – paragraphe 3 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3. Une simple référence faite aux clauses contractuelles par un document contractuel n'attire pas suffisamment l'attention du consommateur à ce sujet, même si ce dernier a signé le document.

(Voir l'amendement à l'article 70, paragraphe 2).

Amendement 151
Proposition de règlement
Annexe I – article 76 bis – paragraphe 4 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4. Les parties ne peuvent, au détriment du consommateur, exclure l'application du présent article ni déroger à ses effets ou les modifier.

Amendement 152
Proposition de règlement
Annexe I – article 76 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 76 ter
	Paiements supplémentaires dans les contrats entre un professionnel et un

	consommateur
	1. Dans un contrat entre un professionnel et un consommateur, une clause qui oblige ce dernier à effectuer tout paiement en sus de la rémunération stipulée au titre de l'obligation contractuelle principale du professionnel, notamment lorsqu'une telle clause a été intégrée par l'utilisation d'options par défaut que le consommateur doit rejeter pour éviter le paiement supplémentaire, ne lie pas le consommateur à moins que, avant d'être lié par le contrat, le consommateur ait expressément consenti à effectuer ce paiement supplémentaire. Si le consommateur effectue le paiement supplémentaire sans y avoir expressément consenti, il peut le récupérer.
	2. Les parties ne peuvent, au détriment du consommateur, exclure l'application du présent article ni déroger à ses effets ou les modifier.

(Voir l'amendement à l'article 71)

Amendement 153
Proposition de règlement
Annexe I – Article 80 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La section 2 ne s'applique pas à la définition de l'objet principal du contrat ni à la justesse du prix à payer dans la mesure où le professionnel s'est conformé à l'obligation de transparence figurant à l'article 82.	***supprimé***

Amendement 154
Proposition de règlement
Annexe I – Article 82

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsqu'un professionnel propose des clauses contractuelles ***qui n'ont pas fait l'objet d'une négociation individuelle avec le consommateur au sens de l'article 7,*** il a l'obligation de veiller à ce qu'elles soient	Lorsqu'un professionnel propose des clauses contractuelles il a l'obligation de veiller à ce qu'elles soient rédigées et communiquées de façon ***simple,*** claire et

rédigées et communiquées de façon claire et compréhensible.	compréhensible.

Amendement 155
Proposition de règlement
Annexe I – Article 83 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Dans un contrat entre un professionnel et un consommateur, une clause contractuelle proposée par le professionnel ***et n'ayant pas fait l'objet d'une négociation individuelle au sens de l'article 7*** est abusive aux fins de la présente section lorsqu'elle crée, au détriment du consommateur et en violation du principe de bonne foi et de loyauté, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties découlant du contrat.	1. Dans un contrat entre un professionnel et un consommateur, une clause contractuelle proposée par le professionnel est abusive aux fins de la présente section lorsqu'elle crée, au détriment du consommateur et en violation du principe de bonne foi et de loyauté, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties découlant du contrat.

Amendement 156
Proposition de règlement
Annexe I – Article 83 – paragraphe 2 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) si la clause est de nature tellement surprenante que le consommateur n'avait aucun moyen de la prévoir;

Amendement 157
Proposition de règlement
Annexe I – Article 84 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) d'exclure ou de limiter de façon inappropriée les moyens d'action ou de recours que le consommateur peut exercer à l'encontre du professionnel ou d'un tiers en cas d'inexécution par le professionnel d'obligations nées du contrat;

Amendement 158
Proposition de règlement
Annexe I – Article 84 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) de limiter les moyens de preuve à la disposition du consommateur ou de lui imposer la charge d'une preuve qui, juridiquement, incombent au professionnel;

Amendement 159
Proposition de règlement
Annexe I – Article 84 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	f bis) de permettre au professionnel de modifier unilatéralement des clauses du contrat sans raison valable et spécifiée dans le contrat; ceci est sans préjudice des clauses contractuelles par lesquelles un professionnel se réserve le droit de modifier unilatéralement les clauses d'un contrat à durée indéterminée, à condition que le professionnel soit tenu d'en informer le consommateur par un préavis raisonnable et que le consommateur soit libre de résoudre le contrat sans frais pour le consommateur;

Amendement 160
Proposition de règlement
Annexe I – Article 84 – point f ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	f ter) de permettre au professionnel de modifier unilatéralement sans raison valable des caractéristiques du bien, du contenu numérique ou du service connexe à fournir ou d'autres modalités d'exécution;

Amendement 161
Proposition de règlement
Annexe I – Article 84 – point f quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	f quater) de permettre au professionnel d'exiger en contrepartie de son service une rémunération supérieure à celle définie lors de la conclusion du contrat, à moins que contrat prévoie également, dans le cas où les conditions convenues d'une révision de la rémunération sont réunies, une baisse de la rémunération, que les circonstances à la base de la révision soient définies dans le contrat et objectivement justifiées et que leur survenance échappe à la volonté du professionnel;

Amendement 162
Proposition de règlement
Annexe I – Article 84 – point g bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	g bis) d'obliger le consommateur à exécuter toutes ses obligations contractuelles alors que le professionnel n'exécute pas les siennes;

mendement 163
Proposition de règlement
Annexe I – Article 84 – point g ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	g ter) d'autoriser le professionnel à se rétracter ou à résoudre le contrat au sens de l'article 8 de façon discrétionnaire sans donner la même faculté au consommateur, ou d'autoriser le professionnel à conserver les sommes versées pour des services connexes non encore fournis dans le cas où le professionnel se rétracte ou résout au contrat;

Amendement 164
Proposition de règlement
Annexe I – Article 84 – point h bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	h bis) d'imposer des contraintes excessives au consommateur pour mettre fin à un contrat à durée indéterminée;

Amendement 165
Proposition de règlement
Annexe I – Article 85 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) de limiter les moyens de preuve à la disposition du consommateur ou de lui imposer la charge d'une preuve qui, juridiquement, devrait incomber au professionnel;	***supprimé***

Amendement 166
Proposition de règlement
Annexe I – Article 85 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) d'exclure ou de limiter de façon inappropriée les moyens d'action ou de recours que le consommateur peut exercer à l'encontre du professionnel ou d'un tiers en cas d'inexécution par le professionnel d'obligations nées du contrat;	***supprimé***

Amendement 167
Proposition de règlement
Annexe I – Article 85 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	e bis) d'estimer que les faits et gestes du consommateur équivalent à une déclaration ou à l'absence d'une telle déclaration, à moins que l'attention du consommateur ait été expressément attirée, au début du délai prévu à cet effet, sur l'importance de tels faits et gestes, et que l'intéressé se soit vu fixer un délai raisonnable pour faire expressément cette

déclaration;

Amendement 168
Proposition de règlement
Annexe I – Article 85 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) d'autoriser le professionnel à se rétracter ou à résoudre le contrat au sens de l'article 8 de façon discrétionnaire sans donner la même faculté au consommateur, ou d'autoriser le professionnel à conserver les sommes versées pour des services connexes non encore fournis dans le cas où le professionnel se rétracte ou résout au contrat;	***supprimé***

Amendement 169
Proposition de règlement
Annexe I – Article 85 – point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) de permettre au professionnel de modifier unilatéralement des clauses du contrat sans raison valable et spécifiée dans le contrat; ceci est sans préjudice des clauses contractuelles par lesquelles un professionnel se réserve le droit de modifier unilatéralement les clauses d'un contrat à durée indéterminée, à condition que le professionnel soit tenu d'en informer le consommateur par un préavis raisonnable et que le consommateur soit libre de résoudre le contrat sans frais pour le consommateur;	***supprimé***

Amendement 170
Proposition de règlement
Annexe I – Article 85 – point j

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
j) de permettre au professionnel de modifier unilatéralement sans raison valable des caractéristiques du bien, du contenu numérique ou du service connexe	***supprimé***

à fournir ou d'autres modalités d'exécution;

Amendement 171
Proposition de règlement
Annexe I – Article 85 – point k

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
k) de prévoir que le prix du bien, du contenu numérique ou du service connexe doit être déterminé au moment de la livraison ou de la fourniture***, ou d'autoriser le professionnel à augmenter le prix sans donner au consommateur le droit de se rétracter au cas où le prix augmenté serait trop élevé par rapport au prix convenu lors de la conclusion du contrat; la présente disposition n'affecte pas les clauses d'indexation dès lors qu'elles sont valides, à condition que la formule de variation du prix soit explicitement décrite***;	k) de prévoir que le prix du bien, du contenu numérique ou du service connexe doit être déterminé au moment de la livraison ou de la fourniture;

Amendement 172
Proposition de règlement
Annexe I – Article 85 – point l

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
l) d'obliger le consommateur à exécuter toutes ses obligations contractuelles alors que le professionnel n'exécute pas les siennes;	***supprimé***

Amendement 173
Proposition de règlement
Annexe I – Article 85 – point n

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
n) de permettre au professionnel, lorsque l'objet de la commande est indisponible, de fournir un objet équivalent sans avoir expressément informé le consommateur de cette possibilité et de l'obligation pour le professionnel de supporter les frais de réexpédition de ce que le consommateur aura reçu en vertu du contrat si le	n) de permettre au professionnel, lorsque l'objet de la commande est indisponible, de fournir un objet équivalent sans avoir expressément informé le consommateur de cette possibilité et de l'obligation pour le professionnel de supporter les frais de réexpédition de ce que le consommateur aura reçu en vertu du contrat si le

consommateur exerce le droit de refuser l'exécution;	consommateur exerce le droit de refuser l'exécution***, et ce sans que le consommateur demande expressément la fourniture d'un objet équivalent***;

Amendement 174
Proposition de règlement
Annexe I – Article 85 – point v

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
v) d'imposer des contraintes excessives au consommateur pour mettre fin à un contrat à durée indéterminée;	***supprimé***

Amendement 175
Proposition de règlement
Annexe I – article 86 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) qu'elle est de nature telle que son application s'écarte manifestement des ***bonnes*** pratiques commerciales, contrairement au principe de bonne foi et de loyauté.	(b) qu'elle est de nature telle que son application s'écarte manifestement des pratiques commerciales ***d'usage***, contrairement au principe de bonne foi et de loyauté.

Amendement 176
Proposition de règlement
Annexe I – article 88 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. La partie qui est dans l'incapacité de s'exécuter a l'obligation de faire en sorte que l'autre partie reçoive, sans retard excessif, notification de l'empêchement et de ses effets sur sa capacité de s'exécuter à partir du moment où la première partie a eu, ou a pu avoir connaissance de ces circonstances. L'autre partie a droit à des dommages et intérêts en réparation du préjudice qui pourrait résulter de la violation de cette obligation.	3. La partie qui est dans l'incapacité de s'exécuter a l'obligation de faire en sorte que l'autre partie reçoive, sans retard excessif, notification de l'empêchement et de ses effets sur sa capacité de s'exécuter à partir du moment où la première partie a eu, ou a pu avoir connaissance de ces circonstances. L'autre partie a droit à des dommages et intérêts ***en vertu du chapitre 16*** en réparation du préjudice qui pourrait résulter de la violation de cette obligation.

Amendement 177
Proposition de règlement
Annexe I – article 89 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) la partie lésée n'a pas assumé, et ne peut être raisonnablement considérée comme ayant assumé, le risque de ce changement de circonstances;	(c) la partie lésée***, se fondant sur le changement de circonstances,*** n'a pas assumé, et ne peut être raisonnablement considérée comme ayant assumé, le risque de ce changement de circonstances;

Amendement 178
Proposition de règlement
Annexe I – article 91 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) à transférer la propriété du bien, y compris le support matériel sur lequel le contenu numérique est fourni;	b) à transférer ***ou à entreprendre de transférer*** la propriété du bien, y compris le support matériel sur lequel le contenu numérique est fourni;

Amendement 179
Proposition de règlement
Annexe I – article 91 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 91 bis
	Réserve de propriété
	Si une clause sur la réserve de propriété a été négociée, le vendeur n'est pas tenu de transférer la propriété des biens avant que l'acheteur n'ait rempli l'obligation de s'acquitter du prix, comme convenu dans ladite clause.

Amendement 180
Proposition de règlement
Annexe I – article 93 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) dans le cas d'un contrat de vente avec un consommateur**,** d'un contrat ***de*** fourniture de contenu numérique ***qui est un***	(a) dans le cas d'un contrat de vente avec un consommateur ***ou d'un contrat entre un professionnel et un consommateur***

contrat à distance, d'un contrat hors établissement ou d'un contrat par lequel le vendeur s'est engagé envers l'acheteur à prendre des dispositions pour le transport, du lieu de résidence du consommateur au moment de la conclusion du contrat;	***pour la*** fourniture de contenu numérique, du lieu de résidence du consommateur au moment de la conclusion du contrat;

Amendement 181
Proposition de règlement
Annexe I – article 94 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) dans le cas d'un contrat de vente avec un consommateur***,*** d'un contrat de fourniture de contenu numérique ***qui est un contrat à distance, d'un contrat hors établissement ou d'un contrat par lequel le vendeur s'est engagé envers l'acheteur à prendre des dispositions pour le transport***, en transférant la possession ou le contrôle physique du bien ou du contenu numérique au consommateur;	(a) dans le cas d'un contrat de vente avec un consommateur ***ou*** d'un contrat ***entre un professionnel et un consommateur pour la*** fourniture de contenu numérique, en transférant la possession ou le contrôle physique du bien ou du contenu numérique au consommateur;

Amendement 182
Proposition de règlement
Annexe I – article 95 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Lorsque la date de livraison n'est pas déterminable autrement, le bien ou le contenu numérique doit être livré ***sans retard excessif*** après la conclusion du contrat.	1. Lorsque la date de livraison n'est pas déterminable autrement, le bien ou le contenu numérique doit être livré ***dans un délai raisonnable*** après la conclusion du contrat.

Amendement 183
Proposition de règlement
Annexe I – article 98

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 98	***supprimé***
Effet sur le transfert des risques	
L'effet de la livraison sur le transfert des risques est régi par le chapitre 14.	

Amendement 184
Proposition de règlement
Annexe I – Article 99 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Dans un contrat ***de vente avec*** un consommateur, toute convention dérogeant aux exigences des articles 100, 102 ***et 103*** au détriment du consommateur n'est valable que si, au moment de la conclusion du contrat, le consommateur connaissait l'état particulier du bien ou du contenu numérique et a accepté le bien ou le contenu numérique comme étant conforme au contrat lors de sa conclusion.	3. Dans un contrat ***entre un professionnel et*** un consommateur, toute convention dérogeant aux exigences des articles 100, ***101 et*** 102 au détriment du consommateur n'est valable que si, au moment de la conclusion du contrat, le consommateur connaissait l'état particulier du bien ou du contenu numérique et a accepté le bien ou le contenu numérique comme étant conforme au contrat lors de sa conclusion.

Amendement 185
Proposition de règlement
Annexe I – article 100 – point g

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
g) présenter les qualités et capacités de prestation auxquelles l'acheteur peut s'attendre. Lorsque l'on détermine ce que ***le consommateur*** peut attendre du contenu numérique, l'éventuelle fourniture de celui-ci en contrepartie du paiement d'un prix doit être prise en considération.	g) présenter les qualités et capacités de prestation auxquelles l'acheteur peut s'attendre***, y compris l'apparence et l'absence de défauts***. Lorsque l'on détermine ce que ***l'acheteur*** peut attendre du contenu numérique, l'éventuelle fourniture de celui-ci en contrepartie du paiement d'un prix ***ou de toute autre contre-prestation*** doit être prise en considération.

Amendement 186
Proposition de règlement
Annexe I – article 102 – paragraphes 3 et 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. ***En ce qui concerne les contrats entre professionnels,*** le paragraphe 2 ne s'applique pas lorsque l'acheteur avait ou pouvait être censé avoir connaissance des droits ou prétentions fondés sur la propriété intellectuelle lors de la conclusion du contrat.	3. Le paragraphe 2 ne s'applique pas lorsque ***(a) en ce qui concerne les contrats entre professionnels,*** l'acheteur avait ou pouvait

	être censé avoir connaissance des droits ou prétentions fondés sur la propriété intellectuelle lors de la conclusion du contrat;
4. En ce qui concerne les contrats entre un professionnel et un consommateur, ***le paragraphe 2 ne s'applique pas*** lorsque l'acheteur avait ou pouvait être censé avoir connaissance des droits ou prétentions fondés sur la propriété intellectuelle lors de la conclusion du contrat.	***(b)*** en ce qui concerne les contrats entre un professionnel et un consommateur, lorsque l'acheteur avait ou pouvait être censé avoir connaissance des droits ou prétentions fondés sur la propriété intellectuelle lors de la conclusion du contrat.

Amendement 187
Proposition de règlement
Annexe I – article 103

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 103	***supprimé***
Limites à la conformité du contenu numérique	
Un contenu numérique n'est pas considéré comme non conforme au contrat au seul motif qu'un contenu numérique mis à jour paraît après la conclusion du contrat.	

Amendement 188
Proposition de règlement
Annexe I – Article 104

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Dans le cas d'un contrat entre professionnels, le vendeur n'est pas responsable d'un éventuel défaut de conformité du bien si, au moment de la conclusion du contrat, l'acheteur connaissait ***ou*** ne pouvait pas ignorer le défaut de conformité.	Le vendeur n'est pas responsable d'un éventuel défaut de conformité du bien si, au moment de la conclusion du contrat, l'acheteur connaissait ***ce défaut. Dans le cas d'un contrat entre professionnels, la présente disposition s'applique également si l'acheteur*** ne pouvait pas ignorer le défaut de conformité.

Amendement 189
Proposition de règlement
Annexe I – Article 105 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Dans le cas d'un contrat ***de vente avec*** un consommateur, tout défaut de conformité qui apparaît dans un délai de six mois à partir du moment du transfert des risques à l'acheteur est présumé exister à ce moment-là, à moins que cette présomption soit incompatible avec la nature du bien, du contenu numérique ou la nature du défaut de conformité.	2. Dans le cas d'un contrat ***entre un professionnel et*** un consommateur, tout défaut de conformité qui apparaît dans un délai de six mois à partir du moment du transfert des risques à l'acheteur est présumé exister à ce moment-là, à moins que cette présomption soit incompatible avec la nature du bien, du contenu numérique ou la nature du défaut de conformité.

Amendement 190
Proposition de règlement
Annexe I – Article 105 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Lorsque le professionnel doit ultérieurement mettre le contenu numérique à jour, il doit veiller à ce que le contenu numérique demeure conforme au contrat pendant toute la durée de celui-ci.	4. Lorsque le professionnel doit ultérieurement mettre le contenu numérique à jour ***ou qu'il en livre séparément les différentes parties***, il doit veiller à ce que le contenu numérique demeure conforme au contrat pendant toute la durée de celui-ci.

Amendement 191
Proposition de règlement
Annexe I – article 106 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. En cas d'inexécution d'une obligation par le vendeur, l'acheteur peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes:	1. En cas d'inexécution d'une obligation par le vendeur, l'acheteur peut***, lorsque les conditions spécifiques relatives aux moyens d'action respectifs sont réunies,*** prendre une ou plusieurs des mesures suivantes

Amendement 192
Proposition de règlement
Annexe I – article 106 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(h) les droits de l'acheteur ne sont pas	*(a)* les droits de l'acheteur ne sont pas

soumis au droit de correction du vendeur; ***et***	soumis au droit de correction du vendeur***, sauf lorsqu'ils portent sur des biens ou du contenu numérique qui sont fabriqués, produits ou modifiés en fonction des exigences du consommateur ou qui sont clairement personnalisés; ou***

Amendement 193
Proposition de règlement
Annexe I – article 107

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Limitation des moyens d'action lorsque le contenu numérique n'a pas été fourni en contrepartie d'un prix	Limitation des moyens d'action lorsque le contenu numérique n'a pas été fourni en contrepartie ***du paiement*** d'un prix ***ou de toute autre contre-prestation***
	-1. Lorsqu'un contenu numérique n'est pas fourni en contrepartie du paiement d'un prix, l'acheteur peut recourir aux moyens d'action énumérés à l'article 106, paragraphe 1, à l'exception de la réduction de prix visée à son point (d).
Lorsqu'un contenu numérique n'est pas fourni en contrepartie ***du paiement d'un prix,*** l'acheteur ne peut pas recourir aux moyens d'action énumérés à l'article 106, paragraphe 1, points a) à d). L'acheteur ne peut réclamer des dommages et intérêts en vertu de l'article 106, paragraphe 1, point e), que pour le préjudice ou le dommage causé aux biens de l'acheteur, notamment aux matériels informatiques, logiciels et données, par le défaut de conformité du contenu numérique fourni, à l'exception de tout avantage dont ce dommage l'a privé.	***1.*** Lorsqu'un contenu numérique n'est pas fourni en contrepartie ***d'une contre-prestation,*** l'acheteur ne peut pas recourir aux moyens d'action énumérés à l'article 106, paragraphe 1, points a) à d). L'acheteur ne peut réclamer des dommages et intérêts en vertu de l'article 106, paragraphe 1, point e), que pour le préjudice ou le dommage causé aux biens de l'acheteur, notamment aux matériels informatiques, logiciels et données, par le défaut de conformité du contenu numérique fourni, à l'exception de tout avantage dont ce dommage l'a privé.

Amendement 194
Proposition de règlement
Annexe I – article 109 – paragraphe 4 – point -a (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(-a) l'acheteur est un consommateur, les moyens d'action de l'acheteur ne sont pas subordonnés au droit de correction du vendeur, en vertu de l'article 106,

paragraphe 3, point (a);

(Modification faisant suite à l'amendement portant sur l'article 106, paragraphe 3, point a))

Amendement 195
Proposition de règlement
Annexe I – article 109 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Le vendeur dispose d'un délai raisonnable pour procéder à la correction.	5. Le vendeur dispose d'un délai raisonnable pour procéder à la correction. ***Dans les contrats entre un professionnel et un consommateur, ce délai raisonnable ne dépasse pas 30 jours.***

Amendement 196
Proposition de règlement
Annexe I – article 109 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Nonobstant la correction, l'acheteur conserve le droit de réclamer des dommages et intérêts pour cause de retard ainsi que pour tout préjudice que la correction a causé ou n'a pas empêché.	7. Nonobstant la correction, l'acheteur conserve le droit de réclamer des dommages et intérêts ***en vertu du chapitre 16*** pour cause de retard ainsi que pour tout préjudice que la correction a causé ou n'a pas empêché.

Amendement 197
Proposition de règlement
Annexe I – article 110 – paragraphes 1 et 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'acheteur est en droit d'exiger l'exécution des obligations du vendeur.	1. L'acheteur est en droit d'exiger l'exécution des obligations du vendeur***, qui*** comprend la correction, sans frais, d'une exécution non conforme au contrat.
2. L'exécution susceptible d'être exigée comprend la correction, sans frais, d'une exécution non conforme au contrat***.***	

Amendement 198
Proposition de règlement
Annexe I – Article 111 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Lorsque, dans un contrat de vente avec un consommateur, le professionnel est tenu de corriger un défaut de conformité en vertu de l'article 110, ***paragraphe 2,*** le consommateur peut choisir entre la réparation et le remplacement à moins que l'option retenue ne soit illicite ou impossible ou que, par rapport à l'autre option, elle impose au vendeur des coûts qui seraient disproportionnés compte tenu:	1. Lorsque, dans un contrat de vente avec un consommateur, le professionnel est tenu de corriger un défaut de conformité en vertu de l'article 110, le consommateur peut choisir entre la réparation et le remplacement***,*** à moins que l'option retenue ne soit illicite ou impossible ou que, par rapport à l'autre option, elle impose au vendeur des coûts qui seraient disproportionnés compte tenu:

Amendement 199
Proposition de règlement
Annexe I – Article 111 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Si le consommateur a exigé la correction du défaut de conformité par la réparation ou le remplacement conformément au paragraphe 1, il ne peut recourir à d'autres moyens d'action que si ***le professionnel n'a pas effectué la réparation ni procédé au remplacement dans un délai raisonnable, inférieur ou égal à 30 jours. Le consommateur peut toutefois suspendre son exécution pendant ce délai.***	2. Si le consommateur a exigé la correction du défaut de conformité par la réparation ou le remplacement conformément au paragraphe 1, il ne peut recourir à d'autres moyens d'action que si***:***
	(a) le professionnel n'a pas effectué la réparation ni procédé au remplacement dans un délai raisonnable, inférieur ou égal à 30 jours;
	(b) le professionnel a refusé implicitement ou explicitement de remédier au défaut de conformité;
	(c) le même défaut est réapparu après la réparation ou le remplacement.

Amendement 200
Proposition de règlement
Annexe I – Article 113 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Dans le contrat entre un professionnel et un consommateur, l'exécution totale peut être suspendue, sauf si la suspension totale de l'exécution est disproportionnée par rapport au défaut de conformité.

Amendement 201
Proposition de règlement
Annexe I – article 119

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'acheteur perd le droit de résolution prévu par la présente section s'il n'a pas notifié la résolution dans un délai ***raisonnable*** après la naissance de ce droit ou à compter de la date à laquelle il a eu ou est censé avoir eu connaissance de l'inexécution, la date la plus tardive étant retenue.	1. L'acheteur perd le droit de résolution prévu par la présente section s'il n'a pas notifié la résolution dans un délai ***de deux mois*** après la naissance de ce droit ou à compter de la date à laquelle***, si l'acheteur est un professionnel,*** il a eu ou est censé avoir eu connaissance de l'inexécution, la date la plus tardive étant retenue.
2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas***:***	2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas si aucune exécution n'a été offerte ou tentée.
(a) si l'acheteur est un consommateur; ou	
(b) si aucune exécution n'a été offerte ou tentée.	

Amendement 202
Proposition de règlement
Annexe I – article 120 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. L'acheteur qui réduit le prix ne peut de surcroît obtenir des dommages et intérêts pour le préjudice ainsi réparé; mais il conserve son droit à dommages et intérêts pour tout autre préjudice subi.	3. L'acheteur qui réduit le prix ne peut de surcroît obtenir des dommages et intérêts ***en vertu du chapitre 16*** pour le préjudice ainsi réparé; mais il conserve son droit à dommages et intérêts pour tout autre préjudice subi.

Amendement 203
Proposition de règlement
Annexe I – article 121 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Dans un contrat entre professionnels, l'acheteur est censé examiner ou faire examiner le bien, dans un délai aussi bref qu'il est raisonnable et n'excédant pas 14 jours à compter de la date de livraison du bien, de fourniture du contenu numérique ou d'exécution du service connexe.	1. Dans un contrat entre professionnels, l'acheteur est censé examiner ou faire examiner le bien ***ou le contenu numérique***, dans un délai aussi bref qu'il est raisonnable et n'excédant pas 14 jours à compter de la date de livraison du bien, de fourniture du contenu numérique ou d'exécution du service connexe.

Amendement 204
Proposition de règlement
Annexe I – article 122 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Dans un contrat entre professionnels, l'acheteur ne peut pas se prévaloir d'un défaut de conformité s'il ne le dénonce pas au vendeur dans un délai raisonnable en précisant la nature du défaut de conformité.	1. Dans un contrat entre professionnels, l'acheteur ne peut pas se prévaloir d'un défaut de conformité s'il ne le dénonce pas au vendeur dans un délai raisonnable en précisant la nature du défaut de conformité. ***Cependant, il demeure possible, pour l'acheteur, de réduire le prix ou de demander des dommages et intérêts, sauf pour manque à gagner, s'il invoque une excuse raisonnable pour n'avoir pas procédé à la dénonciation requise.***

Amendement 205
Proposition de règlement
Annexe I – article 123 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le paragraphe 1, point a), ne s'applique pas aux contrats de fourniture de contenu numérique lorsque le contenu numérique n'est pas fourni en contrepartie du paiement	2. ***Pour les contrats portant sur la fourniture de contenu numérique***

d'un prix.

(a) Le paragraphe 1, point a), ne s'applique pas aux contrats de fourniture de contenu numérique lorsque le contenu numérique n'est pas fourni en contrepartie du paiement d'un prix;

(b) le paragraphe 1, point b) ne s'applique pas lorsque le contenu numérique n'est pas fourni sur un support matériel.

Amendement 206
Proposition de règlement
Annexe I – article 127 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Lorsque le vendeur accepte le paiement d'un tiers dans des circonstances qui ne relèvent pas des paragraphes 1 et 2, l'acheteur est déchargé de toute responsabilité envers le vendeur, mais le vendeur est responsable envers lui de tout préjudice causé par son acceptation.	4. Lorsque le vendeur accepte le paiement d'un tiers dans des circonstances qui ne relèvent pas des paragraphes 1 et 2, l'acheteur est déchargé de toute responsabilité envers le vendeur mais le vendeur est responsable envers lui ***en vertu du chapitre 16*** de tout préjudice causé par son acceptation.

Amendement 207
Proposition de règlement
Annexe I – article 131 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. En cas d'inexécution d'une obligation par l'acheteur, le vendeur peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes:	1. En cas d'inexécution d'une obligation par l'acheteur, le vendeur peut***, lorsque les critères spécifiques relatifs aux moyens d'action respectifs sont réunies,*** prendre une ou plusieurs des mesures suivantes

Amendement 208
Proposition de règlement
Annexe I – article 131 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Si l'inexécution de l'acheteur bénéficie d'une exonération, le vendeur est fondé à recourir à l'un quelconque des moyens d'action énoncés au paragraphe 1, sans toutefois pouvoir ***exiger l'exécution en nature ni*** réclamer des dommages et intérêts.	2. Si l'inexécution de l'acheteur bénéficie d'une exonération, le vendeur est fondé à recourir à l'un quelconque des moyens d'action énoncés au paragraphe 1, sans toutefois pouvoir réclamer des dommages et intérêts.

Amendement 209
Proposition de règlement
Annexe I – Article 142 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le consommateur n'exécute pas l'obligation de prendre livraison du bien ou du contenu numérique et que l'inexécution n'est pas exonérée en vertu de l'article 88, sauf lorsque le contrat est un contrat à distance ou hors établissement. Dans ce cas, les risques sont transférés au moment où le consommateur, ou le tiers désigné par celui-ci, aurait physiquement pris possession du bien ou obtenu le contrôle du contenu numérique si l'obligation d'en prendre livraison avait été exécutée.	***supprimé***

Amendement 210
Proposition de règlement
Annexe I – article 143 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Moment du transfert des risques	***Transfert des risques dans les contrats entre professionnels***

Amendement 211
Proposition de règlement
Annexe I – article 143 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. ***Le paragraphe 1 vaut sous réserve des articles 144, 145 et 146.***	2. ***Si le bien ou le contenu numérique est mis à la disposition de l'acheteur et si ce dernier en a connaissance, les risques sont transférés à l'acheteur à partir du moment où il aurait dû retirer le bien ou le contenu numérique, sauf si l'acheteur avait le droit de suspendre son obligation d'en prendre livraison en vertu de l'article 113.***
	Si le bien ou le contenu numérique est mis à la disposition de l'acheteur en un lieu autre qu'un établissement du vendeur, les risques sont transférés lorsque la livraison est due et que l'acheteur sait que le bien ou le contenu numérique est mis à sa disposition en ce lieu.

(Voir l'amendement à l'article 144)

Amendement 212
Proposition de règlement
Annexe I – article 143 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Dans un contrat de vente qui implique le transport des biens, que le vendeur soit ou non autorisé à conserver les documents attestant du droit de disposer des biens :
	(a) si le vendeur n'est pas tenu de remettre les biens en un lieu déterminé, les risques sont transférés à l'acheteur lorsque les biens sont remis au premier transporteur pour transmission à l'acheteur conformément au contrat;
	(b) si le vendeur est obligé de remettre les biens à un transporteur en un lieu déterminé, les risques ne sont pas transférés à l'acheteur tant que les biens n'ont pas été remis au transporteur en ce

lieu.

(Voir l'amendement à l'article 145; la structure a été modifiée)

Amendement 213
Proposition de règlement
Annexe I – article 143 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 ter. Lorsque les biens sont vendus en transit, le risque est transféré à l'acheteur à partir du moment où les biens sont remis au premier transporteur ou à la conclusion du contrat, selon le cas. Le risque n'est pas transféré à l'acheteur si, au moment de la conclusion du contrat, le vendeur avait ou pouvait être présumé avoir connaissance du fait que les biens avaient péri ou avaient été détériorés et qu'il n'en a pas informé l'acheteur.

(Voir l'amendement à l'article 146; le texte a été modifié)

Amendement 214
Proposition de règlement
Annexe I – article 144

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 144	***supprimé***
Bien mis à la disposition de l'acheteur	
1. Si le bien ou le contenu numérique sont mis à la disposition de l'acheteur et si ce dernier en a connaissance, les risques sont transférés à l'acheteur à partir du moment où il aurait dû retirer le bien ou le contenu numérique, sauf si l'acheteur avait le droit de suspendre son obligation d'en prendre livraison en vertu de l'article 113.	
2. Si le bien ou le contenu numérique est mis à la disposition de l'acheteur en un	

lieu autre qu'un établissement du vendeur, les risques sont transférés lorsque la livraison est due et que l'acheteur sait que le bien ou le contenu numérique sont mis à sa disposition en ce lieu.

(Voir l'amendement à l'article 143, paragraphe 2).

Amendement 215
Proposition de règlement
Annexe I – article 145

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 145	***supprimé***
Transport des biens	
1. Le présent article s'applique aux contrats de vente qui impliquent un transport de biens.	
2. Si le vendeur n'est pas tenu de remettre les biens en un lieu déterminé, les risques sont transférés à l'acheteur lorsque les biens sont remis au premier transporteur pour transmission à l'acheteur conformément au contrat.	
3. Si le vendeur est obligé de remettre les biens à un transporteur en un lieu déterminé, les risques ne sont pas transférés à l'acheteur tant que les biens n'ont pas été remis au transporteur en ce lieu.	
4. Le fait que le vendeur soit autorisé à conserver les documents attestant du droit de disposer des biens n'affecte pas le transfert des risques.	

(Voir l'amendement à l'article 143, paragraphe 3).

Amendement 216
Proposition de règlement
Annexe I – article 146

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 146	***supprimé***
Biens vendus en cours de transport	
1. Le présent article s'applique aux contrats de vente qui concernent des biens vendus en cours de transport.	
2. Les risques sont transférés à l'acheteur dès l'instant où les biens ont été remis au premier transporteur. Toutefois, si les circonstances l'impliquent, les risques sont transférés à l'acheteur lorsque le contrat est conclu.	
3. Si, au moment de la conclusion du contrat, le vendeur avait ou pouvait être présumé avoir connaissance du fait que les biens avaient péri ou avaient été détériorés et qu'il n'en a pas informé l'acheteur, la perte ou la détérioration est à la charge du vendeur.	

(Voir l'amendement à l'article 143, paragraphe 4).

Amendement 218
Proposition de règlement
Annexe I – article 155 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(e) réclamer des dommages et intérêts.	(e) réclamer des dommages et intérêts ***en vertu du chapitre 16***.

Amendement 219
Proposition de règlement
Annexe I – Article 155 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Sans préjudice du paragraphe 3, les moyens d'action du client sont subordonnés au droit de correction du prestataire de	2. Sans préjudice du paragraphe 3, les moyens d'action du client sont subordonnés au droit de correction du prestataire de

services***, que le client ait ou non la qualité de consommateur***.	services.

Amendement 220
Proposition de règlement
Annexe I – article 155 – paragraphe 5 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) en ce qui concerne le droit de correction du prestataire de services, dans les contrats entre un professionnel et un consommateur, le délai raisonnable prévu à l'article 109, paragraphe 5 ne doit pas excéder 30 jours;	***supprimé***

Amendement 221
Proposition de règlement
Annexe I – Article 155 – paragraphe 5 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) en ce qui concerne l'action de remédier à une exécution non conforme, les articles 111 et 112 ne s'appliquent pas; et	***supprimé***

Amendement 222
Proposition de règlement
Annexe I – article 157 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) réclamer des intérêts sur le prix ou des dommages et intérêts.	(d) réclamer des intérêts sur le prix ou des dommages et intérêts ***en vertu du chapitre 16***.

Amendement 223
Proposition de règlement
Annexe I – article 172 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Restitution ***pour cause*** de nullité ***ou*** de résolution	Restitution ***en cas*** de nullité***,*** de résolution ***ou d'invalidité***

Amendement 224
Proposition de règlement
Annexe I – article 172 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Lorsqu'un contrat est annulé ou résolu par l'une des parties, chaque partie est obligée de restituer ce que cette partie (le "bénéficiaire") a reçu de l'autre.	1. Lorsqu'un contrat, ***ou une partie de contrat,*** est annulé ou résolu par l'une des parties, ***ou est invalide ou non obligatoire pour des raisons autres que la nullité ou la résolution,*** chaque partie est obligée de restituer ce que cette partie (le "bénéficiaire") a reçu de l'autre ***en vertu du contrat concerné ou de la partie de ce contrat.***

Amendement 225
Proposition de règlement
Annexe I – article 172 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. La restitution doit intervenir sans retard indû et dans tous les cas au plus tard quatorze jours après réception de la notification d'annulation ou de résolution. Lorsque le bénéficiaire est un consommateur, ce délai est considéré comme respecté si le consommateur prend les mesures nécessaires avant l'expiration de la période de quatorze jours.

Amendement 226
Proposition de règlement
Annexe I – article 172 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 ter. Le bénéficiaire supporte les coûts liés au retour de ce qu'il a reçu.

Amendement 227
Proposition de règlement
Annexe I – article 172 – paragraphe 2 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 quater. Une partie peut ne pas exécuter

une obligation de retour lorsqu'elle a un intérêt légitime à agir ainsi, par exemple lorsque cela est nécessaire pour vérifier l'existence d'un défaut de conformité.

Amendement 228
Proposition de règlement
Annexe I – article 172 – paragraphe 2 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 quinquies. En cas de non- exécution, par une partie, d'une obligation de retour ou de paiement en vertu du présent chapitre, l'autre partie peut réclamer des dommages et intérêts en vertu des articles 159 à 163.

Amendement 229
Proposition de règlement
Annexe I – article 172 bis (nouveau) – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 172 bis
	Restitution du contenu numérique et restitution de la contre-prestation en cas de fourniture d'un contenu numérique

Amendement 230
Proposition de règlement
Annexe I – article 172 bis (nouveau) – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1. Le contenu numérique est considéré comme pouvant être restitué uniquement
	a) lorsqu'il a été fourni sur un support matériel et que ce support est encore sous emballage fermé ou que le vendeur ne l'a pas mis sous emballage fermé avant la livraison; ou
	b) lorsqu'il est par ailleurs évident que le bénéficiaire qui restitue un support matériel ne peut pas avoir conservé une copie utilisable du contenu numérique; ou
	c) lorsque le vendeur peut, sans effort ou

	dépense substantiels, empêcher toute nouvelle utilisation du contenu numérique par le bénéficiaire, par exemple en supprimant le compte utilisateur du bénéficiaire.

Amendement 231
Proposition de règlement
Annexe I – article 172 bis (nouveau) – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2. Le bénéficiaire du contenu numérique fourni sur un support matériel pouvant être restitué, conformément au paragraphe 1, points (a) et (b), est considéré comme s'étant acquitté de l'obligation de restitution en retournant le support matériel.

Amendement 232
Proposition de règlement
Annexe I – article 172 bis (nouveau) – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3. Lorsque le contenu numérique est fourni en échange d'une contre-prestation autre que le paiement d'un prix, comme la fourniture de données à caractère personnel, et que la contre-prestation ne peut pas faire l'objet d'une restitution, le bénéficiaire de la contre-prestation s'abstient de continuer à utiliser ce qu'il a reçu, par exemple en supprimant les données à caractère personnel qui lui ont été transmises. Le consommateur est informé de la suppression de données à caractère personnel.

Amendement 233
Proposition de règlement
Annexe I – article 173 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Lorsque ce qui a été reçu, y compris les fruits le cas échéant, ne peut pas être restitué ***ou, dans le cas d'un contenu***	1. Lorsque ce qui a été reçu, y compris les fruits le cas échéant, ne peut pas être restitué, le bénéficiaire doit en payer la

numérique fourni ou non sur un support matériel, le bénéficiaire doit en payer la valeur monétaire. Lorsque la restitution est possible mais qu'elle entraînerait des efforts ou des dépenses déraisonnables, le bénéficiaire peut choisir de payer la valeur monétaire, à condition que cela ne lèse pas les intérêts patrimoniaux de l'autre partie.	valeur monétaire. Lorsque la restitution est possible mais qu'elle entraînerait des efforts ou des dépenses déraisonnables, le bénéficiaire peut choisir de payer la valeur monétaire, à condition que cela ne lèse pas les intérêts patrimoniaux de l'autre partie.

Amendement 234
Proposition de règlement
Annexe I – article 173 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Lorsque le bénéficiaire a obtenu un substitut en espèces ou en nature en échange du bien ou du contenu numérique, alors qu'il avait ou pouvait être présumé avoir connaissance du motif d'annulation ou de résolution, l'autre partie peut choisir de réclamer le substitut ou la valeur monétaire de celui-ci. Le bénéficiaire qui a obtenu un substitut en espèces ou en nature en échange du bien ou du contenu numérique, alors qu'il n'avait pas ou ne pouvait être présumé avoir connaissance du motif d'annulation ou de résolution, peut choisir de restituer la valeur monétaire du substitut ou le substitut.	***supprimé***

Amendement 235
Proposition de règlement
Annexe I – article 173 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. ***Dans le cas d'un*** contenu numérique non fourni en contrepartie du paiement d'un prix***, aucune restitution n'a lieu.***	6. ***Lorsque le*** contenu numérique n'est pas fourni en contrepartie du paiement d'un prix ***mais d'une contre-prestation autre que le paiement d'un prix ou sans contre-prestation, et que le contenu numérique ne peut être considéré comme susceptible d'être restitué en vertu de l'article 172 bis, paragraphe 1, le bénéficiaire du contenu numérique n'est pas tenu de payer sa valeur monétaire.***

Amendement 236
Proposition de règlement
Annexe I – article 173 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 bis. Sans préjudice de l'article 172 bis, paragraphe 3, lorsque le contenu numérique est fourni en échange d'une contre-prestation autre que le paiement d'un prix et que cette contre-prestation ne peut pas être restituée, le bénéficiaire de cette contre-prestation n'est pas tenu de payer sa valeur monétaire.

Amendement 237
Proposition de règlement
Annexe I – article 174 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Paiement dû pour l'utilisation et intérêts sur la somme d'argent reçue	Paiement dû pour l'utilisation et intérêts sur la somme d'argent reçue ***et dépréciation***

Amendement 238
Proposition de règlement
Annexe I – article 174 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Un bénéficiaire qui a fait usage du bien doit payer à l'autre partie la valeur monétaire de cet usage, quelle qu'en soit la durée, lorsque:	1. Un bénéficiaire qui a fait usage du bien ***ou du contenu numérique*** doit payer à l'autre partie la valeur monétaire de cet usage, quelle qu'en soit la durée, lorsque:
(a) le bénéficiaire a pris l'initiative de l'annulation ou de la résolution;	(a) le bénéficiaire a pris l'initiative de l'annulation ou de la résolution;
(b) le bénéficiaire, avant le début de la période d'utilisation, avait connaissance du motif d'annulation ou de résolution; ou	(b) le bénéficiaire, avant le début de la période d'utilisation, avait connaissance du motif d'annulation ou de résolution; ou
(c) eu égard à la nature du bien, à la nature et l'intensité de l'utilisation et à l'existence de moyens d'action autres que la résolution, il serait inéquitable de permettre au bénéficiaire de faire librement usage du bien pendant cette période.	(c) eu égard à la nature du bien ***ou du contenu numérique***, à la nature et l'intensité de l'utilisation et à l'existence de moyens d'action autres que la résolution, il serait inéquitable de permettre au bénéficiaire de faire librement usage du bien ***ou du contenu numérique*** pendant cette période.

Amendement 239
Proposition de règlement
Annexe I – article 174 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Aux fins du présent chapitre, un bénéficiaire n'est pas tenu de payer l'usage qu'il a fait d'un bien reçu ou des intérêts sur la somme d'argent reçue dans des circonstances autres que celles énoncées aux paragraphes 1 et 2.	3. Aux fins du présent chapitre, un bénéficiaire n'est pas tenu de payer l'usage qu'il a fait d'un bien ***ou d'un contenu numérique*** reçu ou des intérêts sur la somme d'argent reçue dans des circonstances autres que celles énoncées aux paragraphes 1***, 1 bis*** et 2.

Amendement 240
Proposition de règlement
Annexe I – article 174 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. En vertu des articles 159 à 163, le bénéficiaire est responsable de la dépréciation du bien, du contenu numérique ou des fruits dans la mesure où la perte de valeur est supérieure à la dépréciation liée à un usage régulier.

Amendement 241
Proposition de règlement
Annexe I – article 174 – paragraphe 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 ter. Le paiement dû pour l'utilisation ou la dépréciation n'excède pas le prix convenu pour le bien ou le contenu numérique.

Amendement 242
Proposition de règlement
Annexe I – article 174 – paragraphe 3 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 quater. Lorsque le contenu numérique n'est pas fourni en contrepartie du paiement d'un prix mais d'une contre-

	prestation autre que le paiement d'un prix ou sans contre-prestation, le bénéficiaire du contenu numérique n'est pas tenu de payer pour son utilisation ou sa dépréciation.

Amendement 243
Proposition de règlement
Annexe I – article 174 – paragraphe 3 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 quinquies. Sans préjudice de l'article 172 bis, paragraphe 3, lorsque le contenu numérique est fourni en contrepartie d'une contre-prestation autre que le paiement d'un prix, le bénéficiaire de la contre-prestation n'est pas tenu de payer pour l'utilisation ou la dépréciation de ce qu'il a reçu.

Amendement 244
Proposition de règlement
Annexe I – article 175 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Lorsqu'un bénéficiaire a engagé des dépenses pour un bien ou un contenu numérique, il a le droit d'être indemnisé dans la mesure où les dépenses ont profité à l'autre partie, à condition qu'elles aient été effectuées lorsque le bénéficiaire ignorait et était censé ignorer le motif d'annulation ou de résolution.	1. Lorsqu'un bénéficiaire a engagé des dépenses pour un bien ou un contenu numérique ***ou ses fruits***, il a le droit d'être indemnisé dans la mesure où les dépenses ont profité à l'autre partie, à condition qu'elles aient été effectuées lorsque le bénéficiaire ignorait et était censé ignorer le motif d'annulation ou de résolution.

Amendement 245
Proposition de règlement
Annexe I – article 175 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Un bénéficiaire qui connaissait ou était censé connaître le motif d'annulation ou de résolution n'a droit à l'indemnisation que des dépenses qui étaient nécessaires pour empêcher la perte ou la dépréciation du	2. Un bénéficiaire qui connaissait ou était censé connaître le motif d'annulation ou de résolution n'a droit à l'indemnisation que des dépenses qui étaient nécessaires pour empêcher la perte ou la dépréciation du

bien ou du contenu numérique, à condition que le bénéficiaire n'ait eu aucune possibilité de solliciter les conseils de l'autre partie.	bien ou du contenu numérique ***ou de ses fruits***, à condition que le bénéficiaire n'ait eu aucune possibilité de solliciter les conseils de l'autre partie.

Amendement 246
Proposition de règlement
Annexe I – article 177

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Dans les rapports entre un professionnel et un consommateur, les parties ne peuvent, au détriment de ce dernier, exclure l'application du présent chapitre ni déroger à ses effets ou les modifier.	Dans les rapports entre un professionnel et un consommateur, les parties ne peuvent, au détriment de ce dernier, exclure l'application du présent chapitre ni déroger à ses effets ou les modifier***, avant la notification de l'annulation ou de la restitution***.

Amendement 247
Proposition de règlement
Annexe I – Article 177 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 177 bis
	Garanties commerciales
	1. Une garantie commerciale lie juridiquement le garant conformément aux conditions établies dans la déclaration de garantie. En l'absence de déclaration de garantie ou si la déclaration de garantie est moins avantageuse que ne le laissait entendre la publicité faite à son sujet, la garantie commerciale est juridiquement contraignante conformément aux conditions établies dans la publicité y afférente.
	2. La déclaration de garantie doit être rédigée de manière claire, compréhensible et lisible. Elle doit être rédigée dans la langue du contrat conclu avec le consommateur et comporter les éléments suivants:
	a) une déclaration des droits du consommateur, comme le prévoit le chapitre 11, et une déclaration explicite

indiquant que la garantie commerciale est sans effet sur ces droits, et

b) les clauses de la garantie commerciale, en particulier celles qui sont liées à sa durée, à sa transférabilité et à son champ d'application territorial, ainsi que le nom et l'adresse du garant et, s'il ne s'agit pas du garant, la personne à qui toute réclamation doit être adressée de même que la procédure par laquelle la réclamation doit être faite;

3. À moins que le certificat de garantie n'en dispose autrement, la garantie lie également le garant, sans acceptation, envers tout propriétaire des biens, tant qu'elle dure.

4. À la demande du consommateur, le marchand doit fournir la déclaration de garantie au consommateur sur un support durable.

5. Le non-respect du paragraphe 2, 3 ou 4 est sans effet sur la validité de la garantie.

Amendement 248
Proposition de règlement
Annexe I – article 178

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Un droit, et tout droit accessoire à celui-ci, est prescrit à l'expiration du délai fixé par les dispositions du présent chapitre.	Un droit, et tout droit accessoire à celui-ci, ***y compris un droit à réparation en cas d'inexécution sauf la suspension de l'exécution,*** est prescrit à l'expiration du délai fixé par les dispositions du présent chapitre.

Amendement 249
Proposition de règlement
Annexe I – article 179 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le délai de prescription long est de ***dix ans*** ou, en cas de droit à des dommages et intérêts pour cause de préjudices corporels, de trente ans.	2. Le délai de prescription long est de ***six ans*** ou, en cas de droit à des dommages et intérêts pour cause de préjudices corporels, de trente ans.

Amendement 250
Proposition de règlement
Annexe I – article 179 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. La prescription prend effet à l'expiration d'un de ces deux délais, la date la plus proche étant retenue.

Amendement 251
Proposition de règlement
Annexe I – article -181 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article -181
	Suspension en cas de réparation ou de remplacement
	1. Lorsqu'il a été remédié au défaut de conformité par voie de réparation ou de remplacement, le délai de prescription court est suspendu à compter du moment où le créancier a informé le débiteur du défaut de conformité.
	2. La suspension se prolonge jusqu'à ce qu'il ait été remédié à l'exécution non conforme.

Amendement 252
Proposition de règlement
Annexe I – article 183 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 183 bis
	Suspension en cas de force majeure
	1. Le délai de prescription court peut être suspendu pendant la période au cours de laquelle le créancier ne peut agir pour faire valoir son droit en raison d'un empêchement qui échappe au contrôle du créancier et que ce dernier ne pouvait raisonnablement être censé éviter ou surmonter.
	2. Le paragraphe 1 s'applique

uniquement si l'empêchement survient, ou subsiste, au cours des six derniers mois du délai de prescription.

3. Lorsque la durée ou la nature de l'empêchement sont telles qu'il serait déraisonnable d'attendre du créancier qu'il puisse agir pour faire valoir son droit au cours de la partie du délai de prescription qui reste à courir après la fin de la suspension, l'expiration du délai de prescription n'intervient pas avant que six mois ne se soient écoulés après la suppression de l'empêchement.

Amendement 253
Proposition de règlement
Titre III (nouveau) – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Titre III
	Mesures d'accompagnement

Amendement 254
Proposition de règlement
Annexe I – article 186 bis (nouveau) – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 186 bis
	Communication des décisions judiciaires appliquant le présent règlement
	1. Les États membres veillent à ce que les décisions définitives de leurs juridictions appliquant les dispositions du présent règlement soient communiquées sans retard excessif à la Commission.

Amendement 255
Proposition de règlement
Annexe I – article 186 bis (nouveau) – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2. La Commission européenne met en place un dispositif permettant de consulter des informations sur les décisions

	judiciaires visées au paragraphe 1 ainsi que sur la jurisprudence en la matière de la Cour de justice de l'Union européenne. Ce dispositif est accessible au public. Il est entièrement systématisé et facile à consulter.

Amendement 256
Proposition de règlement
Annexe I – article 186 bis (nouveau) – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3. Les décisions judiciaires communiquées en vertu du paragraphe 1 sont accompagnées d'un résumé type de la décision comportant les éléments suivants:
	a) le problème de fond et le(s) articles concerné(s) du droit commun européen de la vente;
	b) un bref résumé des faits;
	c) un bref résumé des principaux arguments;
	d) la décision; et
	e) les raisons de cette décision, énonçant clairement le principe appliqué.

Amendement 257
Proposition de règlement
Annexe I – article 186 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 186 ter
	Modes alternatifs de règlement des conflits
	1. Dans les contrats entre un consommateur et un professionnel, les parties sont incitées à envisager la possibilité de soumettre les litiges découlant d'un contrat auquel elles ont choisi d'appliquer le droit commun européen de la vente à une entité de REL au sens de l'article 4, paragraphe 1, point h), de la directive 2013/11/UE.

	2. Le présent article n'exclut ni ne restreint le droit des parties de saisir à tout moment un tribunal au lieu de soumettre le litige à une entité de REL.

Amendement 258
Proposition de règlement
Annexe I – article 186 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 186 quater
	Développement d'un "modèle européen de clauses contractuelles"
	1. Dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission met en place un groupe d'experts chargé de l'aider à concevoir des "clauses contractuelles européennes types" fondées sur le droit commun européen de la vente, et en complément de ce dernier, ainsi qu'à en promouvoir l'application pratique.
	2. La Commission s'efforce, avec l'aide du groupe d'experts, de présenter des clauses contractuelles européennes types dans les [...] suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.
	3. Le groupe d'experts visé au paragraphe 1 est composé de membres représentant notamment les intérêts des usagers du droit commun de la vente dans l'Union. Il peut décider de créer des sous-groupes chargés d'étudier différents domaines de l'activité commerciale.

Amendement 259
Proposition de règlement
Titre IV (nouveau) – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Titre IV
	Dispositions finales

Amendement 260
Proposition de règlement
Annexe I – article 186 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 186 quinquies
	Réexamen
	1. Au plus tard le… [4 ans après la date d'application du présent règlement], les États membres communiquent à la Commission des informations relatives à l'application du présent règlement, couvrant en particulier le degré d'acceptation du droit commun européen de la vente, sur le nombre de procédures contentieuses générées par ses dispositions et sur les différences observées entre le niveau de protection des consommateurs assuré par le droit commun européen de la vente et celui assuré par le droit national. Ces informations comprendront un tableau détaillé de la jurisprudence des juridictions nationales relative à l'interprétation des dispositions du droit commun européen de la vente.
	2. Au plus tard le … [5 ans après la date d'application du présent règlement], la Commission présente au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen un rapport détaillé évaluant le fonctionnement du présent règlement, et tenant compte, entre autres, de la nécessité d'élargir le champ d'application du droit commun européen de la vente concernant les contrats entre professionnels, des évolutions technologiques et de marché relatives aux contenus numériques, et de la future

évolution de l'acquis de l'Union. Une attention encore plus soutenue est accordée à la question de savoir si la limitation aux contrats à distance, et en particulier les contrats en ligne, demeure appropriée, ou s'il est envisageable d'élargir son champ d'application afin de couvrir, entre autres, les contrats conclus dans un établissement.

(Voir l'amendement à l'article 15; le texte a été modifié).

Amendement 261
Proposition de règlement
Annexe I – article 186 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 186 sexies
	Modification du règlement (CE) n° 2006/2004
	À l'annexe du règlement (CE) n° 2006/2004[1], le point suivant est ajouté:
	"18. Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à un droit commun européen de la vente (JO L ...)".
	[1] Règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 relatif à la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs ("Règlement relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs") (JO L 364 du 9.12.2004, p. 1).

Amendement 262
Proposition de règlement
Annexe I – article 186 septies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 186 septies
	Entrée en vigueur et application
	1. Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.
	2. Il est applicable à compter du [6 mois après la date d'entrée en vigueur].
	Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres.

(Voir l'amendement à l'article 16).

Amendement 263
Proposition de règlement
Annexe I – appendice 1 – point 5 – sous-point b – tiret 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
– Si, dans le cas d'un contrat hors établissement, le bien, en raison de sa nature, ne peut normalement être renvoyé par la poste et a été livré au domicile du consommateur au moment de la conclusion du contrat: «Nous récupérerons le bien à nos propres frais.»	***supprimé***

Amendement 264
Proposition de règlement
Annexe II – Vos droits avant la signature du contrat

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le professionnel doit vous communiquer les informations contractuelles importantes: ses coordonnées ainsi que les caractéristiques du produit et son prix toutes taxes et tous frais compris, par exemple. ***Ces informations doivent être plus détaillées lorsque vous effectuez un***	Le professionnel doit vous communiquer les informations contractuelles importantes: ses coordonnées ainsi que les caractéristiques du produit et son prix toutes taxes et tous frais compris, par exemple Vous avez droit à des dommages et intérêts si ces informations sont

achat en dehors du magasin du professionnel ou si vous ne rencontrez pas celui-ci personnellement, par exemple si vous procédez à des achats en ligne ou par téléphone. Vous avez droit à des dommages et intérêts si ces informations sont incomplètes ou erronées

incomplètes ou erronées